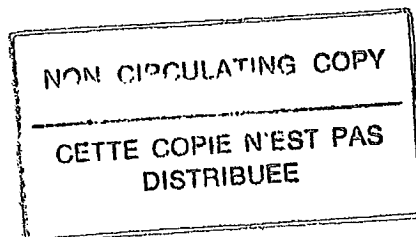

Loi sur les banques

Notes explicatives

Émises par
L'honorable Gilles Loiseleur
Ministre d'État (Finances)

Hiver 1990



Loi sur les banques

Notes explicatives

Émises par
L'honorable Gilles Loiseau
Ministre d'État (Finances)

Hiver 1990

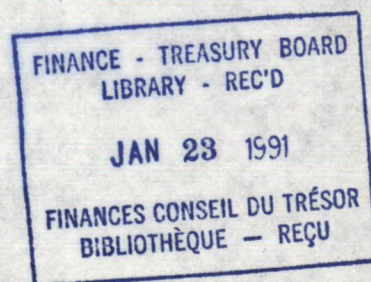


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION	1
• Définitions	1
• Interprétation	3
• Application	7
PARTIE II POUVOIRS	7
PARTIE III CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION	8
• Formalités constitutives	9
• Prorogation	10
• Dénomination sociale	12
PARTIE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	12
• Réunions	13
• Autorisation de fonctionnement	13
PARTIE V STRUCTURE DU CAPITAL	14
• Capital-actions	15
• Titres secondaires	19
• Certificats de valeurs mobilières et transferts	19
PARTIE VI ADMINISTRATION DE LA BANQUE	19
• Actionnaires	19
• Administrateurs et dirigeants	21
- Obligations	21
- Administrateurs - nombre et qualités requises	22
- Administrateurs - élections et fonctions	23
- Élections incomplètes et vacances d'administrateurs	24
- Réunions du conseil d'administration	25
- Règlements administratifs	26
- Comités du conseil d'administration	27
- Mandat des administrateurs et dirigeants	27
- Conflits d'intérêts	28
- Responsabilité, exonération et indemnisation	28
• Modifications de structure	29
- Modifications	29
- Fusions	29
- Ventes d'éléments d'actif	30
• Livres et registres	31
- Siège et livres	31
- Registres des valeurs mobilières	32
- Dénomination sociale et sceau	32
- Procurations	32
- Initiés	32
- Prospectus	33

- Achats par mainmise	33
- Acte de fiducie	33
• États financiers et vérificateurs	34
- Rapport annuel	34
- Vérificateurs	35
- Recours judiciaires	38
- Liquidation et dissolution	38
PARTIE VII PROPRIÉTÉ	39
• Section I - Définitions et interprétation	39
• Section II - Propriété des banques	40
• Section III - Restrictions à la propriété	42
- Procédure d'agrément	47
• Section IV - Autres restrictions à la propriété	49
• Section V - Arrêtés	50
- Dispositions d'ordre général	51
PARTIE VIII ACTIVITÉS ET POUVOIRS	52
• Activités générales	52
• Sûreté particulière	56
• Dépôts	56
• Soldes non réclamés	57
• Intérêts et frais	57
- Comptes	57
- Coût d'emprunt	58
• Divers	58
PARTIE IX PLACEMENTS	59
• Définitions et application	59
• Restrictions relatives aux placements	61
• Filiales et placements	62
• Limites relatives aux placements	65
• Placements immobiliers	66
• Capitaux propres	66
• Limite globale	66
• Divers	67
PARTIE X CAPITAL ET LIQUIDITÉS	68
PARTIE XI OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS	68
• Interprétation et application	68
• Opérations interdites	70
• Opérations autorisées	71
• Restrictions applicables aux opérations autorisées	75
• Obligation d'information	76
• Recours	76

AVANT-PROPOS

Ces notes explicatives ont pour objet de guider le lecteur qui prend connaissance du projet de loi sur les banques. Elles visent non à remplacer une lecture attentive du projet de loi mais à faire ressortir les aspects de ce dernier qui sont susceptibles d'intéresser les membres de l'industrie bancaire et les juristes s'intéressant à la réforme du secteur financier.

Les notes indiquent les dispositions du projet de loi qui s'écartent sensiblement des dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* (la plus récente des lois fédérales régissant les institutions financières) et de la *Loi sur les sociétés par actions*. En outre, elles indiquent la nature générale des principaux règlements prévus dans le projet de loi.

La plupart des dispositions du projet de loi sur les banques sont identiques à celles du projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, ainsi que celles qui doivent être incorporées aux projets de loi à venir sur les sociétés d'assurance et les associations coopératives de crédit. C'est pourquoi, lorsque les projets de loi en question seront déposés au Parlement, leurs notes explicatives ne porteront que sur les dispositions propres à ces projets de loi. La plupart des observations figurant dans les présentes notes explicatives doivent donc être considérées comme s'appliquant aussi bien aux sociétés d'assurance, aux associations coopératives de crédit, aux sociétés de fiducie et de prêt, qu'aux banques.

PARTIE XII BANQUES ÉTRANGÈRES	76
• Définitions et interprétation	77
• Dispositions générales	77
PARTIE XIII RÉGLEMENTATION DES BANQUES	79
• Surveillance	79
- Relevés	79
- Examen des banques	81
• Pouvoirs de redressement	81
PARTIE XIV APPLICATION	83
PARTIE XV PEINES	85
PARTIE XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES	86

Article 1

Cette loi a pour titre *Loi sur les banques*; elle remplace l'actuelle *Loi sur les banques*.

PARTIE I - APPLICATION

Définitions

Définitions

Article 2

On trouve à cet article la définition de certains des principaux termes et expressions apparaissant dans le projet de loi. La plupart sont identiques aux définitions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Les principales définitions n'ayant pas subi de changements sont celles des termes suivants:

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la loi est le ministre des Finances, quoique l'article 559 l'autorise à déléguer à un ministre d'État tous pouvoirs, devoirs et fonctions ministériels.

«personne morale». Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution.

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.

Nouvelles définitions

Les plus importantes des nouvelles définitions prévues à cet article sont:

«bien immeuble» Dans cette loi, les droits découlant des baux immobiliers sont assimilés à la propriété de biens immeubles.

«capital réglementaire» Cette expression — qui sera définie par règlement — sert dans l'énoncé des plafonds limitant les placements de portefeuille aux articles 473 à 477 ainsi que les restrictions applicables à certaines catégories d'opérations avec personnes apparentées à l'article 495. Elle ne désigne *pas* le capital suffisant exigé aux termes de l'article 483, ni le capital minimum de lancement prévu au paragraphe 46(1).

«constitué en personne morale» Lorsqu'on parle d'une société «constituée en personne morale» sous le régime de la loi, il peut également s'agir de sociétés prorogées ou issues d'une fusion sous le même régime.

«dirigeant» Dans une personne morale, les dirigeants sont les titulaires de certains postes désignés, ou toute personne désignée au titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration. Dans une entité non constituée en personne morale, les dirigeants sont les personnes physiques désignées à ce titre par règlement administratif ou résolution de ses membres.

«entité» Ce terme est défini explicitement du fait que plusieurs expressions utilisées dans le projet de loi (comme «groupe», «contrôle», «titre de créance», «dirigeant» et «valeur mobilière») se rapportent tant aux personnes morales qu'aux entités non constituées en personnes morales (comme les sociétés de personnes, les fiducies et les fonds). Par contre, en règle générale l'actuelle *Loi sur les banques* et la *LSA* ne s'appliquent qu'aux personnes morales. Ainsi, plusieurs dispositions du projet de loi (notamment celles des parties VII à XI) n'ont pas la même portée que si l'on avait utilisé les définitions actuelles de la *LSA* ou de la *Loi sur les banques*.

«institution étrangère» S'entend d'entités qui ne sont pas constituées sous le régime d'une loi canadienne et qui se livrent principalement à la prestation de services financiers, y compris l'activité bancaire, le commerce des valeurs mobilières et l'activité des sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance ou des sociétés coopératives de crédit.

«institution financière» La définition énumère les diverses entités considérées comme des institutions financières aux termes de la loi. Elle comprend les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance, les négociants de valeurs mobilières et les sociétés coopératives de crédit, qu'ils soient constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et les institutions étrangères.

«représentant personnel» Cette expression remplace la longue formule qui revient à maintes reprises dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *LSA* et qui mentionne un fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, comité, tuteur et curateur, entre autres fonctions.

«titre secondaire» Cette expression remplace les termes «débenture» dans l'actuelle *Loi sur les banques* et «effets secondaires» dans les actuelles *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les compagnies de prêt* (voir l'article 80).

Définitions modifiées

De plus, un certain nombre de définitions tirées de la *LSA* et de l'actuelle *Loi sur les banques* ont été adaptées pour ce projet de loi. Les plus importantes sont décrites dans la note explicative consacrée à la nouvelle définition d'«entité», précédemment, et ci-après:

«administrateur» Les expressions «conseil d'administration» et «conseil» désignent l'ensemble des administrateurs.

«banque étrangère» La définition de banque étrangère a été modifiée de façon à inclure les institutions étrangères qui n'auraient pas été visées par la définition de banque étrangère figurant dans l'actuelle *Loi sur les banques* et qui contrôlent une banque de l'annexe II.

«plaignant» Le projet de loi décrit de manière explicite le rôle du surintendant dans les dispositions de recours prévues aux articles 335 à 339 et 568, le surintendant n'étant pas assimilé au «plaignant». Il s'agit là d'une différence avec la *LSA*, dans laquelle le principal responsable de la réglementation (le directeur désigné aux termes de la loi) est compris parmi les «plaignants».

«sûreté» À la différence de la *LSA*, où cette expression s'applique uniquement aux sûretés données par des personnes morales régies par la *LSA*, ce terme est défini ici de façon plus générale de manière à désigner les biens donnés en garantie par toute personne pour l'exécution d'obligations.

«titre» ou «valeur mobilière» En plus de modifier la portée de ce terme de manière à englober les titres émis par des entités non constituées en personnes morales (voir «entité» précédemment), la nouvelle définition précise que les dépôts reçus par une institution financière et les documents les attestant ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières.

Interprétation

Définition de «contrôle»

Article 3

L'expression «contrôle» n'est pas définie de la même manière ici que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *Loi sur les sociétés par actions*, dans la mesure où ce projet de loi définit le contrôle des entités non constituées en personnes morales et introduit la notion de contrôle de fait.

L'alinéa 3(1)a) correspond aux critères habituels de détermination du contrôle (contrôle «légal» ou *de jure*) d'une personne morale, à savoir qu'une personne ait la propriété effective d'actions lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs. L'alinéa 3(1)b) établit un critère correspondant s'appliquant aux entités non constituées en personnes morales, à l'exclusion des sociétés en commandite, à savoir qu'une personne ait la propriété effective de plus de 50 pour cent des titres de participation dans une telle entité et soit en mesure d'en diriger les affaires internes et l'activité commerciale. L'alinéa 3(1)c) stipule que le

commandité contrôle une société en commandite, même s'il possède moins de 50 pour cent de ses titres de participation.

L'alinéa 3(1)d) tient compte du fait qu'une personne peut exercer le contrôle d'une entité même si leur situation ne correspond pas à l'un ou l'autre des critères décrits précédemment. Il permet de conclure au contrôle, dit «contrôle de fait», lorsque cette expression décrit la relation réelle existant entre elles. Lorsque la loi parle de «contrôle» sans plus préciser, il peut s'agir soit du contrôle légal, soit du contrôle de fait. Lorsque seul le contrôle légal est en cause, par exemple dans la définition d'une «filiale» à l'article 5, le projet de loi parle de contrôle «abstraction faite de l'alinéa 3(1)d)».

Le paragraphe 3(2) s'adresse aux cas où une personne exerce indirectement le contrôle d'une entité par l'intermédiaire d'une autre entité qu'elle contrôle. Il stipule que lorsqu'une personne contrôle l'entité «A» et que «A» contrôle l'entité «B», cette personne est réputée contrôler aussi l'entité «B». Le contrôle passe donc d'un maillon à l'autre d'une chaîne de propriétaires lorsqu'il est exercé à chaque maillon.

Le paragraphe 3(3) traite du problème plus complexe où une personne contrôle une entité, constituée ou non en personne morale, en vertu de la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité par plusieurs entités qu'elle contrôle. Celle-ci est réputée contrôler l'entité si l'ensemble des actions ou titres de participation dont cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective permettent de contrôler l'entité en question au sens du paragraphe 3(1).

Définitions de «société mère» et «filiale»

Articles 4 et 5

Dans le projet de loi, les expressions «société mère» et «filiale» s'appliquent uniquement aux personnes morales liées par un contrôle légal. Lorsque le terme «filiale» serait trop restrictif, on parle d'une «entité contrôlée par».

Définition de «groupe»

Article 6

Deux entités font partie du même groupe lorsque l'une contrôle l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même tierce partie. Étant donné que la définition générale du «groupe» au paragraphe 6(1) est fondée sur la définition du contrôle à l'article 3 — laquelle comprend aussi bien le critère de contrôle de fait que celui de contrôle légal — et s'applique également aux entités non constituées en personnes morales, son sens n'est pas le même que dans l'actuelle *Loi sur les banques* ou dans la *Loi sur les sociétés par actions*. Le paragraphe 6(2) énonce une autre définition du «groupe», fondée sur le contrôle légal, qui est utilisée à quelques reprises dans le projet de loi.

Sens d'«actionnaire»

Article 7

Est considérée comme actionnaire la personne qui est inscrite à titre de propriétaire d'une action ou qui a le droit d'être inscrite à ce titre.

Définition d'un «intérêt substantiel»

Article 8

La notion d'un «intérêt substantiel», qui est définie par rapport à une catégorie d'actions d'une société, est utilisée principalement à la partie VII afin de désigner les transferts de propriété d'actions devant recevoir l'approbation du ministre.

Une personne est considérée comme ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque, l'ensemble des actions dont la personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective, constitue plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Il est précisé au paragraphe 8(2) qu'une augmentation d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société se produit lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle augmentent le *pourcentage* d'actions de cette catégorie dont elles ont la propriété effective. Lorsqu'une personne acquiert d'autres actions de la même catégorie dans la même proportion que les autres actionnaires, il n'y a pas d'accroissement de son intérêt substantiel.

Une «action concertée» est réputée constituer l'acquisition d'actions, etc.

Article 9

La notion d'une «action concertée» de la part de plusieurs personnes sert dans le cadre des dispositions de la Partie VII exigeant l'approbation ministérielle des acquisitions et augmentations d'intérêts substantiels dans une catégorie d'actions d'une banque. En vertu de cette notion, plusieurs personnes qui, considérées individuellement, ne possèdent pas d'intérêt substantiel, mais qui agissent de concert à l'égard de leurs intérêts dans une banque, auraient à obtenir l'approbation du ministre si l'ensemble de leurs intérêts constituait un intérêt substantiel. Cette notion remplace les éléments de la définition d'«actionnaires associés» dans l'actuelle *Loi sur les banques* qui traitent de genres d'«association» comportant d'autres liens que les liens de contrôle légal qui peuvent exister entre personnes morales. (Les liens de contrôle sont déjà pris en compte par la définition d'«intérêt substantiel».)

Les personnes ayant un intérêt substantiel en vertu d'une entente d'action concertée peuvent également être désignées comme apparentées à la banque pour l'application de la Partie XI (voir l'article 484).

Selon le paragraphe 9(2), est assimilée à l'entente d'action concertée conclue entre plusieurs personnes une entente donnant à chacune d'elles un droit de veto sur les propositions soumises au conseil d'administration ou sur les résolutions qu'il adopte.

Le paragraphe 9(3) précise que les actionnaires et leurs fondés de pouvoir ne sont pas considérés comme agissant de concert s'il n'y a pas d'autre lien entre eux, et que des actionnaires ne sont pas considérés comme agissant de concert avec d'autres actionnaires pour la seule raison qu'ils votent de la même façon.

Le paragraphe 9(4) permet au surintendant de décider que les personnes agissent de concert s'il peut raisonnablement conclure à l'existence d'une entente en ce sens.

Définition d'un «intérêt de groupe financier»

Article 10

La notion d'un «intérêt de groupe financier» joue deux principaux rôles dans le projet de loi:

- Dans les dispositions de la Partie IX régissant les placements, les banques ne peuvent détenir des placements dans des entités au-delà des seuils décrits ci-après, sauf dans le cas où ceux-ci sont détenus temporairement (comme placement provisoire, par suite de la réalisation d'une sûreté ou autrement) ou qu'ils sont autorisés pour une durée non précisée (par exemple, les placements dans des filiales).
- La notion sert aussi à identifier les intérêts en aval de certaines personnes apparentées à une banque qui sont eux aussi apparentés à la banque en application de l'article 484.

Selon le paragraphe 10(1), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **personne morale** si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective d'actions qui, dans leur ensemble, comportent

- plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la banque en circulation ou
- des droits sur plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Pour l'application de ce dernier critère, des catégories d'actions différentes peuvent comporter des droits différents sur l'avoir des actionnaires. Il se peut, par exemple, qu'une action d'une catégorie d'actions privilégiées ne donne la propriété que d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) inscrit pour cette catégorie d'actions, tandis qu'une action pleinement participante, comme une action ordinaire, représente la propriété d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) de cette catégorie d'actions et des bénéfices non répartis.

D'après le paragraphe 10(5), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **entité non constituée en personne morale**, si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses titres de participation.

Les paragraphes 10(2), (3) et (6) précisent qu'une personne qui a déjà un intérêt de groupe financier dans une entité constituée ou non en personne morale accroît cet intérêt de groupe financier, si elle-

même ou les entités qu'elle contrôle acquièrent plus de ses actions ou titres de participation, ou acquièrent le contrôle d'une autre entité qui détient ses actions ou titres de participation, à condition que cette acquisition accroisse la proportion des droits de vote ou de droits sur l'avoir des actionnaires de l'entité constituée en personne morale, ou des titres de participation dans l'entité non constituée en personne morale, qui sont détenus, dans l'ensemble, par la personne et les entités qu'elle contrôle.

Le paragraphe 10(4) précise qu'une personne acquiert également un *nouvel* intérêt de groupe financier dans une personne morale si elle y a déjà un intérêt de groupe financier par le jeu du critère des «10 pour cent des droits de vote» ou des «25 pour cent de l'avoir des actionnaires» et dépasse ensuite le seuil d'application de l'autre critère en procédant à d'autres acquisitions.

Définition de «souscription publique»

Article 11

La notion de «souscription publique» est utilisée dans plusieurs dispositions du projet de loi; elle est identique pour l'essentiel à la disposition correspondante de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application

Application aux banques

Articles 12 à 14

Cette loi, comme l'actuelle *Loi sur les banques*, habilite le ministre à exempter une entité du statut de banque étrangère. En outre, le décret autorisant l'exemption peut être révoqué ou modifié. La loi s'appliquera aux banques figurant dans l'annexe I et l'annexe II. Les articles 505 à 511 et les paragraphes 563(1) à (3) s'appliquent aux banques étrangères et les articles 2, 16, 560 et de 565 à 570 s'appliquent à l'égard de ces mêmes banques. Les banques à capital largement réparti (dans lesquelles personne ne possède d'intérêts substantiels) seront énumérées à l'annexe I. Les banques à capital restreint (dans lesquelles au moins une personne possède un intérêt substantiel) seront énumérées à l'annexe II. Les adresses des sièges sociaux, ainsi que les catégories d'actions et le volume des actions de chaque catégorie y figureront également.

PARTIE II - POUVOIRS

Résumé. Cette partie confère aux banques les pouvoirs habituellement accordés aux personnes morales. Ces dispositions sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Articles 15 à 20

Ce projet de loi confère aux banques la capacité d'une personne physique. En vertu des articles 15 et 16 :

- Une banque peut faire tout ce que la loi n'interdit pas ou ne limite pas expressément.
- Une banque peut contrevenir à la loi ou à son acte constitutif sans que cela entraîne la nullité de son action, mais elle peut cependant s'exposer aux sanctions et autres mesures prévues par la loi.
- Une banque peut exercer son activité commerciale dans tout le Canada.
- Une banque peut exercer ses activités à l'étranger, dans les limites des lois applicables à l'étranger.

Les articles 17 à 19 énoncent des dispositions habituelles du droit des sociétés dont les plus importantes sont que:

- Une banque peut exercer ses pouvoirs même en l'absence de règlements administratifs.
- Les actionnaires ne sont généralement pas responsables des dettes de la banque.

Article 21

Cet article est analogue à une disposition inscrite depuis longtemps dans la *Loi sur les banques* actuelle; elle oblige le Parlement à réexaminer la nouvelle loi en limitant la durée des opérations des banques régies par cette dernière. À la différence de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui prévoit un réexamen au bout de 10 ans, le projet de loi prévoit un réexamen après cinq ans. On s'attend à ce que les versions ultérieures de la loi prévoient un réexamen tous les 10 ans.

PARTIE III - CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Résumé. Les articles 22 à 41 précisent le mode de constitution des banques, la façon dont des personnes morales constituées sous le régime d'autres lois peuvent être prorogées sous le régime de cette loi. Les articles 40 à 44 exposent les règles applicables à la dénomination sociale des banques et des entités du même groupe qu'elles.

Restrictions à la constitution

Articles 22 à 23

À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui accorde le droit à la constitution, cette loi-ci stipule que la constitution d'une banque est assujettie aux pouvoirs discrétionnaires du ministre, ainsi qu'aux restrictions suivantes:

- Une demande de constitution par lettres patentes doit être rejetée si elle est présentée par un gouvernement canadien ou étranger, un de ses organismes ou une entité qu'il contrôle. Une exception limitée est prévue dans le cas d'une demande présentée par une entité contrôlée par un gouvernement, s'il s'agit d'une institution étrangère ou de la filiale d'une institution étrangère.
- Lorsqu'une institution étrangère, au sens habituel, aurait le contrôle d'une banque proposée, il faut que le ministre soit convaincu que la banque sera bénéfique pour le système financier canadien et que le pays dont relève l'institution étrangère accorde ou accordera un traitement aussi favorable aux banques canadiennes que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères.

Formalité de demande et enquête publique

Articles 25 et 26

Ceux qui demandent la constitution d'une banque doivent publier un avis de leur intention. La demande doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la banque et être accompagnée de tout autre renseignement exigé par le surintendant. Comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, toute personne intéressée a la possibilité de s'opposer à une demande de constitution.

Facteurs à prendre en compte par le ministre pour statuer sur une demande de constitution

Article 27

La loi oblige le ministre à prendre en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande de constitution, et mentionne plusieurs éléments auxquels le ministre doit attacher une attention particulière. Ces éléments comprennent plusieurs indicateurs des chances de réussite de l'entreprise notamment :

- les ressources financières des demandeurs (pour s'assurer du soutien financier continu de la banque);
- le sérieux des plans d'exploitation des demandeurs;
- l'expérience et le dossier professionnel des demandeurs; et
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque.

Le ministre doit également juger si la constitution de la banque sert les intérêts du système financier au Canada.

Tous ces facteurs sont également mentionnés à l'article 391 à titre de questions dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il examine une

demande de transfert important d'actions d'une banque ou de transfert du contrôle de celle-ci.

Teneur des lettres patentes

Article 28

Les lettres patentes des nouvelles banques ne renfermeront généralement que des renseignements de base: la dénomination sociale, le lieu du siège et la date de constitution. Tous les autres renseignements que fournissaient autrefois les actes constitutifs — notamment la structure du capital de la banque — seront normalement énoncés dans les règlements administratifs de celle-ci. Cela permettra de modifier la structure du capital d'une banque par voie des dispositions aux articles 218 à 223 régissant les «règlements administratifs fondamentaux», plutôt qu'avoir à présenter au ministre une demande de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 216 et 217.

Les paragraphes (2) et (3) donnent cependant une certaine marge de manoeuvre en permettant au ministre d'ajouter des dispositions aux lettres patentes. Il peut également assujettir la délivrance des lettres patentes à certaines conditions.

Demande de délivrance de lettres patentes par certaines banques

Article 29

Cet article correspond, à des modifications de forme près, à l'article 9 de l'actuelle *Loi sur les banques* et autorise une institution financière à constituer une banque pour les besoins d'une opération qui permet aux actionnaires d'une société de fiducie ou d'une autre institution financière de devenir les actionnaires d'une banque détenant les actions de celle-ci.

Effet de la délivrance de lettres patentes

Articles 30 à 32

La nouvelle banque est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes, laquelle peut différer de la date de délivrance de ces dernières. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié.

Prorogation

Résumé. Les articles 33 à 39 traitent de la prorogation, mécanisme qui permet à une personne morale constituée sous le régime d'une loi de passer sous le régime d'une autre loi.

Demande de prorogation

Articles 33 à 35

Comme dans le cas de la constitution d'une nouvelle banque (article 22), la prorogation d'une personne morale sous le régime de la présente loi est laissée à la discrétion du ministre. Une personne morale ne peut demander à être prorogée que si elle est autorisée à le

faire par la loi qui la régit. La demande doit respecter toutes les conditions applicables à la constitution d'une nouvelle banque et énoncées aux articles 23 à 28.

Effet de la délivrance des lettres patentes

Articles 36 à 38

Une personne morale est prorogée comme banque à la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, laquelle peut être différente de la date de délivrance. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être envoyé immédiatement au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent, par exemple le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*; un avis doit aussi être publié.

Dispositions transitoires applicables aux banques prorogées

Article 39

Cet article s'inspire de l'article 269 de l'actuelle *Loi sur les banques*; il tient compte du fait que certaines banques prorogées peuvent avoir des engagements en vigueur, ou détenir des biens acquis avant leur prorogation, qui ne sont pas autorisés par cette loi. L'article permet au Gouverneur en Conseil d'accorder aux banques prorogées une période de transition pour se conformer à la loi en ce qui concerne

- leurs activités commerciales;
- leurs titres de créance en circulation à la date de la demande de prorogation;
- leurs succursales non autorisées;
- l'émission d'actions avec droit de vote à des non-résidents lors de la conversion de titres convertibles de la banque en circulation;
- le genre d'éléments d'actif qu'elles détiennent; et
- la tenue de livres, ou le traitement des renseignements se rapportant à ces livres, à l'étranger.

La période de transition permettant d'émettre des actions avec droit de vote à des non-résidents constitue une dispense temporaire des restrictions de l'article 400, qui interdisent à une banque d'inscrire l'acquisition d'actions avec droit de vote par des non-résidents lorsqu'un de ces derniers et les entités qu'il contrôle ont la propriété effective de plus de 10 pour cent des actions de toute catégorie de la banque ou que, dans leur ensemble, les non-résidents ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses actions avec droit de vote.

Le paragraphe 39(2) limite le délai que le Gouverneur en Conseil peut accorder à une banque qui ne se conforme pas aux exigences de la loi. Dans le cas d'une activité commerciale, le délai ne peut excéder 30 jours après la prorogation. Si l'activité découle d'une obligation contractuelle en vigueur, le délai expire en même temps que l'obligation. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut dépasser 10 ans. Dans tous les autres cas, il est limité à deux ans.

Le paragraphe 39(3) permet au Gouverneur en Conseil de prolonger une période de transition, sauf lorsqu'elle se rapporte à une

activité commerciale ou à la tenue de livres, aussi longtemps qu'il le juge nécessaire. Cette disposition est toutefois assujettie au paragraphe 39(4), qui limite la possibilité du Gouverneur en Conseil de prolonger la période de transition. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut être prolongé par le Gouverneur en Conseil que s'il est convaincu, sur la foi des preuves fournies par la banque, que celle-ci est dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance en question à la fin de la période de 10 ans. Le délai initial de deux ans accordé pour la détention d'éléments d'actif non conformes ne peut être prolongé au delà de 10 ans à compter de la délivrance de l'agrément de fonctionnement à l'égard de la banque (voir les articles 48 et 49).

Dénomination sociale

Restrictions à la dénomination sociale

Articles 40 à 44

Ces articles énoncent un certain nombre de restrictions qui s'appliquent aux dénominations sociales des banques :

- L'article 40 leur interdit d'avoir une dénomination sociale prohibée par une autre loi fédérale, une dénomination sociale réservée à une autre banque aux termes de l'article 45 ou une dénomination que le ministre juge trompeuse — par exemple, parce qu'elle est fausse ou est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou au nom d'une autre entité commerciale.

L'article 41 prévoit des exceptions limitées à ces règles dans le cas des entités faisant partie du même groupe qu'une banque. Pour que les banques faisant partie d'un même groupe puissent apparaître comme telles, le ministre peut autoriser une banque à avoir une dénomination sociale analogue à celle d'une entité du même groupe. Dans ce cas, la définition d'«entités du même groupe» est celle qui est prévue au paragraphe 6(2) et qui est fondée sur la notion de contrôle légal.

Si, pour une raison quelconque, une banque est constituée sous une dénomination interdite, l'article 44 permet au ministre de lui ordonner de changer de dénomination et, si elle ne se conforme pas à cet ordre dans les 60 jours, d'invalider la dénomination sociale de la banque et de lui en attribuer une autre.

PARTIE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Résumé. Cette partie de la loi traite des conditions à respecter par les banques pour s'organiser et commencer leur activité commerciale. Ces conditions s'appliquent tant aux banques nouvellement constituées qu'aux corporations prorogées comme banques, ou résultent d'une fusion, sous le régime de la loi.

Réunion constitutive

Articles 45 à 47

À sa première réunion suivant la constitution de la banque, le conseil d'administration peut traiter des questions d'organisation, notamment: prendre des règlements administratifs, nommer des dirigeants et deux vérificateurs, et autoriser l'émission d'actions. La première assemblée des actionnaires ne peut avoir lieu que lorsque l'émission d'actions par la banque lui aura rapporté un capital de lancement d'au moins \$10 millions. Lors de leur première assemblée, les actionnaires doivent approuver, rejeter ou modifier les règlements administratifs pris par les administrateurs, et officiellement élire des administrateurs et nommer deux vérificateurs.

Autorisation de fonctionnement

Autorisation de fonctionnement

Articles 48 et 49

Une banque ne peut commencer à fonctionner sans l'agrément du surintendant. Les permis en vigueur délivrés aux banques figurant à l'annexe II aux termes de l'actuelle *Loi sur les banques* sont assimilés à l'agrément de fonctionnement. À la différence des permis, qui devaient être renouvelés annuellement, un agrément a une durée de validité indéterminée.

Restrictions à l'utilisation du capital de lancement avant l'agrément

Articles 50 et 51

Ces articles régissent l'emploi des fonds de la banque entre sa constitution et l'obtention d'un agrément de fonctionnement.

Conditions à remplir avant l'agrément

Article 52

Avant de délivrer un agrément de fonctionnement, le surintendant doit être convaincu que la banque répond à un certain nombre de conditions — notamment que la première assemblée des actionnaires a été tenue, que le capital de lancement d'au moins \$10 millions a été réuni et que les dépenses payées à l'aide de ce capital sont raisonnables. Le paragraphe 52(2) interdit la délivrance d'un agrément si la banque n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de délivrance dans l'année qui suit sa constitution. L'article 57 stipule que, dans ce cas, la banque n'a plus d'existence légale.

Autorisations, conditions et restrictions supplémentaires

Articles 53 et 54

L'article 53 permet au surintendant d'assortir son agrément de conditions et de restrictions applicables à l'activité commerciale de la banque, pourvu qu'elles soient conformes à la loi.

Bien que l'agrément ne soit délivré qu'une fois, l'évolution des circonstances peut justifier sa modification. L'article 54 autorise le surintendant à modifier l'agrément afin

- d'assortir un agrément en vigueur des conditions et restrictions qu'il juge nécessaire; ou
- de modifier ou d'annuler les conditions ou restrictions dont l'agrément est assorti.

Le surintendant ne peut exercer son pouvoir de modifier ou d'annuler l'autorisation contenue dans l'agrément ou d'imposer ou de modifier des conditions et restrictions que s'il a donné à la banque en question la possibilité raisonnable de présenter des observations.

Autorisation émise à une filiale de banque étrangère

Article 55

Le gouverneur en conseil pourra, par décret, autoriser une filiale de banque étrangère à détenir durant deux ans des actifs qui lui seraient autrement défendus par cette loi. Cette autorisation pourrait être prolongée sur 10 ans au total.

Publication de l'avis d'agrément

Article 56

La banque, ainsi que le surintendant, sont tenus de publier un avis de la délivrance de l'agrément de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux banques antérieures qui sont réputées avoir obtenu un agrément aux termes de l'article 48.

Liquidation en cas d'absence d'agrément

Articles 57 et 58

Comme il a été indiqué (voir l'article 52), si une banque n'a pas obtenu d'agrément de fonctionnement au bout d'un an, elle cesse d'exister, sauf pour effectuer la distribution de son actif aux actionnaires ou fondateurs et la liquidation de ses affaires internes.

PARTIE V - STRUCTURE DU CAPITAL

Résumé. Cette partie de la loi énonce les règles qui régissent le capital d'une banque, notamment les caractéristiques de ses actions et de ses titres secondaires, et le transfert des certificats de valeurs mobilières qu'elle émet. La plupart de ses dispositions sont calquées sur les parties V et VII de la *Loi sur les sociétés par actions* et sur les sections C et D de la partie IV de la *Loi sur les banques*.

Pouvoir d'émission

Paragraphe 59(1)

Le paragraphe 59(1) donne au conseil d'administration d'une banque le pouvoir général d'autoriser l'émission d'actions à n'importe quelle date, à l'intention de n'importe quelle personne et pour n'importe quelle contrepartie. Ce pouvoir général est assujéti aux autres dispositions de la loi (notamment l'article 65 et les restrictions prévues à la Partie VII en matière de propriété) ainsi qu'aux règlements administratifs de la banque.

**Disparition de la notion de
«valeur nominale»**

Paragraphes 59(2) à (5)

Selon le paragraphe 59(2), les actions d'une banque doivent être nominatives et ne pas avoir de valeur nominale. Il était courant, à une certaine époque, pour les personnes morales d'émettre des actions à valeur nominale. Comme cette valeur nominale ne représentait pas forcément la valeur réelle de l'action, la législation moderne des sociétés, par exemple la *Loi sur les sociétés par actions*, stipule que les actions ne doivent pas avoir de valeur nominale.

Pour tenir compte de la situation des banques actuelles et prorogées qui pourraient encore avoir des actions à valeur nominale lorsqu'elles passeront sous le régime de cette loi, ces actions sont réputées, aux termes des paragraphes 59(3) et (4), être des actions sans valeur nominale. De plus, le paragraphe 59(5) maintient les droits exprimés en fonction de la valeur nominale de ces actions. Par exemple, le droit de toucher des dividendes, s'il est exprimé en pourcentage de la valeur nominale d'une action, ne serait pas atteint par le fait que l'action est réputée ne pas avoir de valeur nominale.

**Restrictions à l'utilisation du
terme «action ordinaire»**

Articles 60

Selon le paragraphe 60(1), les banques sont tenues d'avoir une catégorie d'actions appelées «actions ordinaires», qui doivent donner le droit de

- voter aux assemblées d'actionnaires;
- percevoir des dividendes; et
- se partager le reliquat des biens de la banque lors de sa dissolution.

Le paragraphe 60(2) interdit d'utiliser l'expression «actions ordinaires» ou une variante de ce terme pour désigner plus d'une catégorie d'actions. Ainsi, une banque ne peut avoir d'une part des «actions ordinaires» et, d'autre part, des «actions ordinaires sans droit de vote». Les paragraphes 60(3) et (4) accordent un délai de 12 mois aux banques actuelles et prorogées dont plusieurs catégories d'actions seraient désignées comme «actions ordinaires» pour rendre la désignation de leurs actions conforme à la loi.

Restrictions à l'émission d'autres catégories d'actions

Articles 61 et 62

Ces articles autorisent une banque à émettre, outre les actions ordinaires décrites à l'article 61, d'autres catégories d'actions, si elles y sont autorisées par un règlement administratif adopté par résolution extraordinaire des actionnaires et approuvé par écrit par le surintendant. Les règlements administratifs peuvent aussi prévoir qu'une catégorie d'actions soit divisée en plusieurs séries. Les séries faisant partie d'une même catégorie doivent comporter des droits équivalents, pour ce qui est du droit de vote, du droit de toucher des dividendes ou du droit de participer au remboursement du capital. Ces dispositions diffèrent de celles de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui n'exigent pas que les différentes séries d'une catégorie d'actions comportent les mêmes droits de vote.

Droits de vote

Article 63

L'article 63(1) établit un principe général: toutes les actions avec droit de vote d'une banque ne donnent droit qu'à un seul vote.

Actions payables en numéraire

Articles 64 et 65

Comme l'actuelle *Loi sur les banques* — mais à la différence de la *Loi sur les sociétés par actions* — le paragraphe 65(1) ne permet l'émission d'actions d'une banque que si elles sont entièrement libérées en numéraire. Des exceptions sont prévues dans le cas des actions émises

- en échange de titres en circulation de la banque;
- à titre de dividendes;
- en échange d'actions d'une banque prorogée;
- en échange des actions d'une société de fiducie ou de prêt ou d'assurance aux fins de l'article 29;
- dans le cadre d'une fusion ou d'un accord similaire; ou
- en échange des actions d'une autre personne morale, avec l'agrément du surintendant.

L'article 64 est une disposition usuelle du droit des sociétés: une fois qu'une action est libérée, son détenteur n'a aucune autre obligation envers l'émetteur.

Dispositions transitoires

Articles 66 et 67

Ces articles exposent les règles usuelles du droit des sociétés qui régissent l'établissement d'un compte capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions.

Droits de préemption

Article 68

L'article 68 porte sur les droits de préemption, c'est-à-dire le droit des actionnaires de souscrire, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, à une nouvelle émission aux conditions offertes aux tiers. Habituellement, ce droit est accordé par la loi sous réserve des restrictions prévues dans l'acte constitutif ou des règlements administratifs de la société. Ce projet de loi, toutefois, accorde un droit de préemption uniquement si les règlements administratifs le prévoient de manière explicite. De plus, aucun droit de préemption ne peut être exercé si

- des actions sont émises dans les cas décrits comme exceptions à l'exigence de libération entière des actions au paragraphe 65; ou
- l'émission des actions à l'intention d'un actionnaire particulier serait interdite par la loi ou — lorsque l'actionnaire est un non résident — le conseil d'administration sait que les autorités compétentes du pays étranger doivent être avisées au préalable.

Actions convertibles et options

Article 69

Une banque peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou d'autres droits d'acquérir des actions. Ces privilèges, options et droits peuvent être transférables et être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils se rattachent.

Interdiction de détenir ses propres actions ou des titres de participation dans une entité en amont

Articles 70 à 74

La législation moderne des sociétés interdit habituellement aux personnes morales de détenir leurs propres actions ou les actions de leurs sociétés mères. L'article 70 modifie cette interdiction de manière qu'elle s'applique aux titres de participation dans toute entité, y compris une entité non constituée en personne morale, qui contrôle la banque au sens de l'article 3. Il oblige aussi la banque à interdire à ses filiales de détenir ses propres actions, ainsi que les actions ou des titres de participation dans une entité qui contrôle la banque. Les exceptions sont prévues aux articles 71 et 72:

- L'article 71 permet à une banque d'accepter une donation de ses propres actions, d'en acheter — pour les annuler — et de racheter ses actions rachetables conformément aux modalités de leur émission. Ces opérations doivent être agréées par le surintendant et ne peuvent être entreprises si elles contreviennent aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 483.
- Le paragraphe 72(1) permet à une banque et à ses filiales de détenir des actions ou des titres de participation de ce genre en qualité de représentant personnel, à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire.
- Le paragraphe 72(2) permet à une banque et à ses filiales de détenir à titre de sûreté, des actions ou des titres de participation de ce genre, à condition que les sommes en cause soient nominales ou intangibles.

Les règlements prévoient d'autres exceptions à cette règle. L'un d'eux permettra à un négociant en valeurs mobilières qui est la filiale d'une banque de participer à la mise en circulation d'une émission d'actions ou de titres de participation de la banque ou des entités qui la contrôlent.

Les articles 73 et 74 énoncent les règles applicables à la cession d'actions ou de titres de participation d'une banque ou des entités qui la contrôlent :

- une banque et ses filiales doivent se départir sans délai des actions ou titres de participation de ce genre après les avoir acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté.
- Les filiales d'une banque actuelle qui détiennent des actions ou titres de participation de ce genre à l'entrée en vigueur de cette loi doivent s'en départir dans les six mois.
- Les banques doivent annuler leur propres actions qu'elles ont acquises par achat, rachat ou donation.

Réduction du capital déclaré

Articles 75 et 76

Il s'agit-là de dispositions usuelles du droit des sociétés qui permettent à une banque de réduire son capital déclaré et de rembourser les actionnaires, si elle y est autorisée par une résolution extraordinaire et a reçu l'agrément écrit du surintendant. Comme dans le cas des rachats et achats (article 71) ainsi que des versements de dividendes (article 79), une réduction du capital déclaré ne doit pas contrevenir aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 483.

Régularisation du compte capital déclaré

Articles 77 et 78

Ces articles s'inspirent des dispositions qui, dans l'actuelle *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, précisent la façon de régulariser le compte capital déclaré lorsqu'une banque achète ou rachète ses actions, quand les actions d'une catégorie ou série sont converties en actions d'une autre catégorie ou série ou quand des titres de créance sont convertis en actions.

Déclaration de dividendes

Article 79

Le conseil d'administration d'une banque peut déclarer un dividende payable en numéraire, en nature, en actions entièrement libérées ou en droit d'acquérir des actions entièrement libérées. La déclaration des dividendes est assujettie à certaines exigences de notification et ne doit pas contrevenir aux conditions de suffisance du capital énoncées à l'article 483.

Titres secondaires

Titres secondaires

Article 80

Cet article énonce les règles régissant l'émission de titres secondaires par une banque. Ces règles sont moins restrictives que celles qui s'appliquaient antérieurement aux débetures — la notion équivalente dans l'actuelle *Loi sur les banques*. Les seules restrictions qui s'appliquent à leur émission en vertu de cet article sont les suivantes:

- Comme ils sont considérés comme faisant partie du capital de la banque, les titres secondaires — à l'instar des actions — ne peuvent être émis que s'ils sont entièrement libérés en numéraire.
- Les titres secondaires sont réputés ne pas constituer un dépôt et — pour éviter tout risque de confusion avec ceux-ci — les banques ne peuvent les mentionner sous une autre désignation dans leurs documents publics.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Transferts de certificats de valeurs mobilières

Articles 81 à 135

Les articles 81 à 135 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés régissant le transfert de certificats de valeurs mobilières émis par des sociétés. Ils sont identiques pour l'essentiel aux dispositions de la partie VII de la *Loi sur les sociétés par actions*, et les articles 75 à 108 de l'actuelle *Loi sur les banques*.

PARTIE VI - ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Actionnaires

Résumé. Les articles 136 à 157 exposent les droits fondamentaux des actionnaires et les règles régissant leurs assemblées. Ils s'inspirent des articles 137 à 146 de la *Loi sur les sociétés par actions* ainsi que des articles 60 à 74 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils traitent par exemple des règles régissant la convocation et la tenue des assemblées d'actionnaires, de l'établissement et de l'utilisation des listes d'actionnaires et le règlement judiciaire des différends. À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, ce projet de loi ne permet pas aux actionnaires de décharger par résolution unanime les administrateurs de leur responsabilité de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la banque.

Convocation des assemblées d'actionnaires

Articles 136 à 147

Ces articles stipulent que les assemblées annuelles des actionnaires doivent se tenir dans les six mois de la fin de chaque exercice (paragraphe 137(1)). Ils régissent également

- la convocation et la tenue des assemblées des actionnaires (articles 136 et 147 et paragraphe 140(1));
- les dates de référence servant à diverses fins, notamment au versement de dividendes et aux avis d'assemblées (paragraphe 137(2) à (5));
- l'avis des assemblées (articles 138 à 142);
- la présentation et l'étude des propositions des actionnaires (articles 143 et 144);
- l'établissement et l'utilisation des listes d'actionnaires (article 145); et
- la détermination du quorum lors des assemblées d'actionnaires (article 146).

Exercice des droits de vote aux assemblées d'actionnaires

Article 148

L'article 148 permet aux actionnaires de disposer seulement d'une voix par action avec droit de vote. Il complète l'article 63, qui interdit d'émettre de nouvelles actions comportant plus d'un droit de vote ou des fractions de droit de vote.

Tenue des assemblées d'actionnaires

Articles 149 à 157

Ces articles régissent

- la représentation des actionnaires qui ne sont pas des personnes physiques aux assemblées (article 149);
- le traitement des co-détenteurs d'actions (article 150);
- la façon de voter aux assemblées (article 151);
- l'adoption de résolutions écrites unanimes des actionnaires au lieu d'assemblées (article 152);
- la convocation d'assemblées par un groupe d'actionnaires (article 153);
- l'intervention des tribunaux lorsque les exigences relatives aux assemblées ne peuvent être respectées ou qu'il faut trancher des différends portant sur l'élection ou la nomination des administrateurs ou des vérificateurs (articles 154 à 156); et
- la conclusion d'ententes entre actionnaires pour l'exercice de leur droits de vote de concert (article 157).

Résumé. Les articles 158 à 215 traitent du rôle, des responsabilités et des critères d'éligibilité des administrateurs et dirigeants. Il s'agit dans la plupart des cas de dispositions usuelles du droit des sociétés qui sont calquées sur l'actuelle *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Obligations

Obligations des administrateurs

Article 158

Le paragraphe 158(1) expose les obligations générales du conseil d'administration, auquel il incombe de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la banque — ou d'en superviser la gestion. De plus, le paragraphe 158(2) impose au conseil un certain nombre d'obligations précises, notamment:

- établir un comité de vérification et un comité de révision;
- instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt et charger un comité d'en surveiller l'application;
- instaurer des mécanismes de communication aux clients des renseignements prévus par règlement; et
- élaborer des politiques et méthodes de placement et de prêt.

Le paragraphe 158(3) permet à une banque qui est une filiale en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale de ne pas constituer de comité de vérification ni de comité de révision si leurs fonctions sont remplies pour le compte de la filiale par les comités correspondants de l'institution financière mère.

Normes de conduite

Article 159

Cet article établit les normes générales de conduite à respecter par les administrateurs et dirigeants, notamment l'obligation d'agir avec prudence ainsi que d'observer la présente loi, les règlements, et l'acte constitutif et les règlements administratifs de la banque.

Administrateurs — Nombre et qualités requises

Résumé. Les articles 160 à 165 sont pour la plupart des dispositions nouvelles qui tiennent compte des modifications des règles applicables aux administrateurs décrites dans le document d'orientation *Le secteur financier: nouvelles directions*. La plupart des dispositions s'inspirant de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* ont également été modifiées.

Nombre minimal
d'administrateurs et obligation
de résidence

Article 160

Les administrateurs doivent être au moins au nombre de sept. Si la banque est une filiale d'une institution étrangère, au moins la moitié des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Dans tous les autres cas, au moins les trois quarts doivent être des résidents canadiens.

Incapacité d'être administrateur

Articles 161 et 162

Comme dans le cas d'autres lois régissant les personnes morales, seules les personnes physiques qui ne sont pas mineures, faillies ou jugées mentalement incapables par un tribunal peuvent être administrateurs. L'article 161 étend l'incapacité d'occuper un poste d'administrateur aux personnes suivantes :

- les actionnaires auxquels les dispositions relatives à la propriété (articles 389, 401 et 402) interdisent d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions, ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de ces actionnaires;
- les ministres, mandataires ou employés du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial; ou
- les employés d'un gouvernement étranger.

L'article 162 précise bien qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la loi, d'être actionnaire pour accéder au conseil d'administration. Une banque peut toutefois adopter un règlement administratif obligeant un administrateur à détenir au moins quelques actions. De telles actions — appelées «actions d'éligibilité au conseil» dans le projet de loi — sont laissées de côté lorsqu'on détermine si une banque est une filiale en propriété exclusive pour l'application des paragraphes 158(3) et 164(2).

Limitation du nombre
d'administrateurs du groupe de
la société

Articles 163 et 164

Pas plus des deux tiers des administrateurs d'une banque peuvent faire partie de son groupe. La définition de «groupe» n'est pas la même pour les *personnes physiques* (article 163) que pour les entités (article 6); cette première comprend:

- les dirigeants et les employés de la banque ou des entités de son groupe;

- les personnes ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque ou un intérêt de groupe financier dans une entité de son groupe;
- les emprunteurs importants de la banque, les personnes contrôlant un emprunteur important et les dirigeants, administrateurs et employés d'un emprunteur important;
- les importants fournisseurs de biens ou de services à la banque;
- les personnes bénéficiant d'un prêt en souffrance de la banque ou des entités de son groupe, les personnes qui contrôlent une entité ayant un prêt en souffrance de ce genre et les administrateurs, dirigeants et employés de ces entités; et
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées précédemment.

Le paragraphe 164(2) dispense de cette obligation les banques qui sont des filiales en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale.

Restrictions au nombre d'administrateurs-employés

Article 165

Outre la contrainte sur le nombre d'administrateurs faisant partie du groupe de la banque, la proportion des administrateurs qui sont des employés de la banque ou de ses filiales ne peut dépasser 15 pour cent. Pour tenir compte de la situation des banques ayant un petit nombre d'administrateurs, une exception permet d'avoir jusqu'à quatre administrateurs-employés, à condition qu'ils ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Administrateurs — Élections et fonctions

Règles régissant l'élection et le mandat des administrateurs

Articles 166 à 168

Ces articles énoncent les règles générales applicables à l'élection et au mandat des administrateurs. Elles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les règlements administratifs établissant le nombre d'administrateurs, leur élection lors des assemblées annuelles des actionnaires et la durée de leur mandat.

Vote cumulatif

Article 169

Comme l'actuelle *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés par actions* et d'autres lois régissant les personnes morales, la présente loi donne aux banques la possibilité d'élire leurs administrateurs par vote cumulatif. Cependant, à la différence de ces autres lois, ce texte-ci *oblige* une banque ayant plus d'un actionnaire à élire ses administrateurs par vote cumulatif si une personne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des entités qu'elle contrôle, peut exercer plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à ses actions.

Le paragraphe 169(1) est la disposition usuelle du droit des sociétés qui expose les modalités de vote cumulatif. D'après ces règles :

- Le nombre exact d'administrateurs doit être fixé par règlement administratif.
- On détermine le nombre total de voix pouvant être exprimées en multipliant le nombre d'administrateurs à élire par le nombre total de voix dont toutes les actions avec droit de vote de la banque sont assorties.
- Les actionnaires peuvent exprimer toutes leurs voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir sur plusieurs candidats.
- Sont élus au conseil d'administration les personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Ces dispositions facilitent l'élection d'administrateurs représentant les actionnaires minoritaires en mettant ces derniers mieux en mesure d'influer sur le choix d'un administrateur particulier que si le système normal s'appliquait. Notamment, les actionnaires minoritaires (ou des groupes de ceux-ci) peuvent toujours assurer l'élection de tels administrateurs s'ils détiennent une certaine fraction minimale — égale à l'inverse du nombre d'administrateurs à élire — de l'ensemble des droits de vote de la banque: par exemple, si les règlements administratifs prévoient 20 administrateurs, l'actionnaire minoritaire qui détient plus de 5 pour cent des droits de vote peut faire élire au moins un administrateur.

Renouvellement de mandat

Article 170

Cet article précise que le mandat des administrateurs peut être renouvelé sans restriction sur le nombre de renouvellements.

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Élection irrégulière

Articles 171 et 172

Ces articles exposent les règles régissant l'élection ou la nomination irrégulière d'administrateurs :

- L'élection ou la nomination d'administrateurs est **nulle** si le conseil ne répond pas aux exigences de composition prévues aux paragraphes 160(2) ou 164(1) ou à l'article 165, ou si les actionnaires n'élisent pas un quorum d'administrateurs lors d'une assemblée.
- L'élection des administrateurs lors d'une assemblée est **valide mais incomplète** si, après l'élection, il y a quorum, mais le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum imposé par la présente loi ou par les règlements administratifs.

Dans les deux cas, la loi prévoit la désignation d'administrateurs provisoires et les oblige à convoquer une assemblée extraordinaire des

actionnaires afin de procéder à une élection régulière ou de pourvoir aux postes vacants.

Vacance d'administrateur

Articles 173 et 174

Ces articles sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les vacances qui se produisent au conseil d'administration par suite d'une démission, d'une révocation par les actionnaires, d'une incapacité ou inéligibilité, ou d'un décès.

Déclarations des administrateurs en cas de démission ou de remplacement.

Articles 175 et 176

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, l'administrateur qui démissionne ou apprend qu'il sera révoqué ou remplacé à la fin d'un mandat peut exposer par écrit à la banque les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. La banque est tenue de fournir une copie de la déclaration à tous les détenteurs de ses actions avec droit de vote et au surintendant.

De plus, le paragraphe 175(2) est une nouvelle disposition qui oblige l'administrateur qui démissionne à cause d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec la direction de la banque, à exposer au surintendant la nature du désaccord dans une déclaration écrite.

Vacances au conseil d'administration

Articles 177 à 180

Ces articles prévoient la façon de pourvoir aux postes vacants d'administrateurs quand ces derniers ne résultent pas d'une élection nulle ou incomplète (voir les articles 171 et 172) :

- Sauf lorsqu'une vacance amène la banque à contrevenir aux exigences de «nombre minimal» et de composition des articles 160, 164 et 165, les règlements administratifs peuvent stipuler que les postes vacants ne peuvent être comblés qu'à la suite d'un vote de tous les actionnaires, ou des actionnaires d'une catégorie ou série qui ont le droit exclusif d'élire les administrateurs parmi lesquels une vacance existe.
- Lorsque, en raison d'une vacance, les exigences de «nombre minimal» et de composition ne sont pas satisfaites, les vacances doivent être comblées immédiatement par un quorum des administrateurs.

Réunions du conseil d'administration

Réunions du conseil

Articles 181 à 187

Ces articles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, qui régissent la tenue des réunions du conseil d'administration

ou de ses comités, notamment l'obligation de donner avis des réunions, leurs ajournements, l'établissement d'un quorum, l'obligation d'avoir présente une majorité d'administrateurs qui sont des résidents canadiens, la validité des réunions tenues par téléphone ou d'autres moyens de communication électroniques, la consignation des opinions dissidentes et le registre de présence des administrateurs.

La présente loi diffère principalement sur les points suivants:

- les règles s'étendent aux réunions des comités du conseil d'administration, aussi bien qu'aux réunions du conseil lui-même;
- l'article 183 fixe le quorum à une majorité du nombre effectif d'administrateurs ou de membres d'un comité plutôt qu'à une majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs. Ces derniers ne peuvent non plus modifier la règle du quorum.
- L'exigence d'une majorité canadienne prévue à l'article 184 est exprimée en fonction du nombre d'administrateurs qui sont des «résidents canadiens» (au sens de l'article 2) plutôt que du nombre d'administrateurs qui sont citoyens canadiens.
- Les mentions de la validité des réunions tenues par téléphone ou par d'autres moyens ont été élargies pour inclure un éventail plus vaste de moyens électroniques permettant la communication entre participants aux réunions.

Réunion convoquée par le
surintendant

Article 188

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui permet au surintendant, s'il le juge nécessaire, de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

Articles 189 à 192

Les articles 189 et 190 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs ordinaires par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par les actionnaires; ces derniers peuvent eux aussi prendre des règlements administratifs sous forme de proposition adoptée lors des assemblées. [L'article 218 prévoit d'autres dispositions concernant l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs «fondamentaux».]

Les articles 191 et 192 stipulent que les règlements administratifs des banques existantes à l'entrée en vigueur du projet de loi, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi restent en vigueur. Ils stipulent cependant que les règlements administratifs établissant la rémunération des administrateurs doivent être adoptés de nouveau à la première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions de l'acte constitutif
réputées être des règlements
administratifs

Article 193

La présente loi réserve aux règlements administratifs nombre de points qui sont prévus dans l'acte constitutif des banques actuelles et des sociétés prorogées comme banques (voir l'article 28). Aux termes de l'article 193, ces dispositions sont réputées être prévues dans les règlements administratifs et peuvent être modifiées ou abrogées de la même manière que ces derniers.

Comités du conseil d'administration

Comités du conseil

Articles 194 à 196

Ces articles confèrent au conseil d'administration le pouvoir général d'instituer des comités d'administrateurs et de leur attribuer des fonctions, ainsi que l'obligation d'établir un comité de vérification et un comité de révision. On y trouve aussi les exigences relatives à la composition des comités de vérification et de révision, leurs pouvoirs et obligations, ainsi que certaines exigences de déclaration de leurs activités :

- La majorité des deux comités doit être composée d'administrateurs ne faisant pas partie du groupe de la banque. Aucun de leurs membres ne peut être un dirigeant ou un employé de la banque ou de ses filiales.
- Le comité de vérification doit examiner les états financiers et les déclarations de la banque, rencontrer les vérificateurs afin de discuter des états financiers, veiller à ce que la banque maintienne des mesures de contrôle interne adéquates et examiner les opérations portées à son attention qui risquent de nuire à la santé de la banque. Le comité peut également convoquer une réunion du conseil d'administration pour lui soumettre toute question qui le préoccupe.
- Le comité de révision doit examiner les opérations avec des personnes apparentées, comme l'exige la partie XI, et veiller à ce que toute opération susceptible d'influer sensiblement sur la stabilité ou la solvabilité de la banque soit identifiée.

Mandat des administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 197 à 202 traitent de la nomination des dirigeants et des pouvoirs que le conseil d'administration peut leur déléguer.

Nomination des dirigeants et
délégation de pouvoirs

Articles 197 à 199

Le conseil d'administration doit choisir en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada, et peut aussi nommer d'autres dirigeants de la banque. Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut aussi déléguer ses pouvoirs à la direction de la banque ou à des comités du conseil.

Rémunération, validité des actes
et présence aux assemblées

Articles 200 à 202

Ces articles régissent:

- l'établissement — par le conseil d'administration — de la rémunération des administrateurs, dirigeants et employés;
- la validité des actes des administrateurs et des dirigeants malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité; et
- le droit des administrateurs d'assister aux assemblées des actionnaires.

Conflits d'intérêts

Règles régissant les conflits
d'intérêts des administrateurs

Articles 203 à 207

Ces articles exposent les règles qui obligent les dirigeants et administrateurs à divulguer dans des délais raisonnables à la banque les contrats passés entre eux-mêmes et cette dernière ainsi qu'entre la banque et les entités dans lesquelles ils possèdent un intérêt.

Responsabilité, exonération et indemnisation

Règles régissant la
responsabilité, l'indemnisation et
l'assurance des administrateurs
et dirigeants

Articles 208 à 215

Ces articles énoncent les règles régissant:

- la responsabilité des administrateurs envers la banque et ses employés;
- l'indemnisation par la banque de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que des autres personnes qui agissent en son nom, au titre du coût des poursuites entreprises contre eux au titre de leurs fonctions officielles; et
- la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants de la banque, ainsi que des autres personnes agissant en son nom.

Modifications de structures

Modifications

Résumé. Les articles 216 à 223 régissent la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs fondamentaux d'une banque. Elle s'inspire quelque peu des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la société par actions*.

Modifications de l'acte
constitutif

Articles 216 et 217

Ces articles permettent à une banque de demander au ministre que son acte constitutif soit modifié afin de changer sa dénomination sociale ou d'ajouter, de modifier ou d'éliminer d'autres dispositions que permet la présente loi. Les demandes de ce genre sont assujetties à certaines exigences de notification et doivent être autorisées par une résolution extraordinaire des actionnaires. Pour que la modification entre en vigueur, il faut que le ministre approuve la demande et délivre des lettres patentes supplémentaires.

Modification de règlements
administratifs fondamentaux

Articles 218 à 223

Nombre des dispositions fondamentales actuellement inscrites dans l'acte constitutif des personnes morales sont reléguées par le projet de loi aux règlements administratifs (voir les notes explicatives sur les articles 28 et 193). À la différence des règlements administratifs ordinaires mais comme ce qui touche l'acte constitutif, l'adoption, la modification ou la révocation des règlements administratifs «fondamentaux» — ceux qui régissent la structure du capital, le nombre d'administrateurs et le déménagement du siège social — exigent une résolution extraordinaire de tous les actionnaires, y compris (dans certains cas) des détenteurs d'actions ne donnant habituellement pas le droit de vote. Dans la plupart des cas, les modifications doivent aussi, pour entrer en vigueur, recevoir l'agrément du surintendant.

Fusions

Règles régissant la fusion de
personnes morales et leur
prorogation comme banque

Articles 224 à 232

Ces articles, qui s'inspirent de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, régissent la constitution d'une nouvelle banque par la fusion de banques existantes ou d'autres personnes morales (y compris d'autres institutions financières) constituées sous le régime de lois fédérales les autorisant à présenter une demande de fusion aux termes de la présente loi. Les autres personnes morales qui demandent à être fusionnées sous le régime de cette loi doivent d'abord être prorogées sous son régime (voir les articles 33 à 39). Lorsqu'une

banque de l'annexe I fait l'objet d'une fusion, la banque qui découle de la fusion devra être elle aussi une banque de l'annexe I.

Les requérants doivent exposer les modalités de la fusion qu'ils se proposent d'effectuer dans un projet de convention de fusion, qui doit recevoir l'agrément du ministre avant d'être soumis aux actionnaires. Tous les actionnaires — y compris ceux qui n'ont normalement pas le droit de vote — peuvent voter sur la convention de fusion. Les détenteurs d'actions de catégories ou de séries différentes peuvent voter séparément si, dans le cadre de la fusion, leurs droits diffèrent de ceux des autres actionnaires. La convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de tous les demandeurs l'ont approuvée par résolution extraordinaire distincte.

Les demandeurs doivent ensuite se conformer à certaines exigences de notification et envoyer la convention de fusion approuvée au ministre dans les trois mois. Avant de délivrer des lettres patentes donnant suite à la convention de fusion, le ministre doit être convaincu que toutes les exigences de la loi régissant les fusions sont satisfaites. De plus, comme dans le cas de la constitution de la nouvelle banque ou d'une prorogation, la délivrance de lettres patentes de fusion est assujettie aux dispositions des articles 23 à 28.

L'article 228 prévoit des procédures de «fusion simplifiée», destinées à faciliter la fusion de filiales en propriété exclusive d'une même personne. L'article 232 est une disposition analogue à celle qui s'applique aux prorogations (article 39); elle prévoit un délai limité pendant lequel les banques nouvellement fusionnées peuvent continuer à se livrer à certaines pratiques qui seraient autrement interdites par la loi.

Ventes d'éléments d'actif

Règles régissant la vente de tous les éléments d'actifs

Articles 233 à 237

Ces articles régissent la vente de la totalité, ou presque, des éléments d'actif d'une banque à une autre institution financière constituée aux termes d'une loi fédérale. La plupart d'entre eux sont très comparables aux dispositions des articles 224 à 232 qui s'appliquent aux fusions — notamment l'obligation de faire approuver un projet de convention de vente par le ministre, les modalités à suivre pour obtenir ensuite l'approbation des actionnaires et le délai de trois mois prévu pour la production de la convention approuvée au ministre.

L'agrément du ministre est également nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention de vente. Pour donner son agrément final, le ministre doit être convaincu que la banque s'est conformée à toutes les exigences pertinentes.

Livres et registres

Siège et livres

Résumé. Les articles 238 à 248 décrivent les livres à tenir par les banques, ainsi que les règles régissant leur tenue et leur conservation. Les règles qui s'y appliquent s'inspirent des dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Emplacement du siège et livres à tenir

Articles 238 à 239

Ces articles obligent la banque à maintenir son siège au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Il précise également les livres à tenir et à conserver elle, à savoir: l'acte constitutif, le détail de toute restriction et modalité ou particularité afférente aux banques de l'annexe I ou de l'annexe II, les règlements administratifs, les procès verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs, et les livres des activités de dépôts.

Tenue des livres de la banque et consultation de ceux-ci par les actionnaires et créanciers

Articles 240 à 243

Ces articles énoncent les règles qui régissent la tenue des livres de la banque et l'accès des actionnaires, créanciers et autres personnes à ces livres, notamment ses règlements administratifs et les listes de ses actionnaires.

Forme et protection des livres

Articles 244 et 245

Ces articles énoncent les règles régissant la forme dans laquelle les livres peuvent être tenus et l'obligation pour la banque de prendre des précautions raisonnables pour protéger ses livres contre la perte ou la falsification, pour détecter et rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir, ainsi que pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

Traitement au Canada

Article 246

Cet article oblige la banque à conserver et à traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à ses livres. Elle peut toutefois conserver des copies de ses livres à l'étranger, sauf interdiction expresse du ministre ou du surintendant. Ces règles ne s'appliquent pas aux livres se rapportant aux activités d'une banque à l'étranger.

Règlements régissant la conservation des documents

Articles 247 et 248

Les banques sont tenues de conserver leurs livres pendant une période qui peut varier, selon le genre de document. Alors que, pour certains livres des dépôts, la période de conservation est prévue à l'article 439, les autres documents sont assujettis au paragraphe 247(1) et aux règlements pris aux termes de l'article 248. Ces modalités sont

plus souples que celles de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui fixent la période de conservation à 10 ans pour la plupart des documents.

Registres des valeurs mobilières

Règles sur la création et la tenue de registres de valeurs mobilières

Articles 249 à 255

Ces articles établissent les règles régissant la tenue de registres où sont inscrites les valeurs mobilières émises par la banque sous forme nominative. Ils s'inspirent de dispositions correspondantes de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Dénomination sociale et sceau

Emploi de la dénomination sociale dans les documents juridiques

Articles 256 et 257

Ces articles obligent la banque à indiquer son nom dans les contrats et autres documents. Toutefois, il stipule aussi qu'un document n'est pas nul du seul fait qu'il y manque le sceau de celle-ci.

Procurations

Règles régissant les procurations

Articles 258 à 265

Ces articles prévoient les règles usuelles du droit des sociétés concernant les procurations. Elles sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Initiés

Règles régissant les rapports d'initiés et les opérations d'initiés

Articles 266 à 273

Ces articles correspondent pour l'essentiel aux dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui énoncent les obligations de rapport à respecter par les initiés, interdisent les opérations d'initiés et prévoient des recours civils.

Prospectus

Obligations relatives aux prospectus

Articles 274 à 283

Ces dispositions, qui s'inspirent des articles 145 à 154 de l'actuelle *Loi sur les banques*, exigent la production d'un prospectus avant la mise en circulation des valeurs mobilières d'une banque. Les règlements pris conformément à l'article 276 prévoient des exceptions dans le cas des placements privés et des autres catégories d'émissions qui ne font pas partie d'une souscription publique. De plus, comme la législation provinciale des valeurs mobilières établit également des exigences en matière de prospectus, l'article 277 permet au surintendant de dispenser une émission des conditions relatives aux prospectus s'il est convaincu que la banque a soumis à d'autres autorités publiques un prospectus conforme pour l'essentiel aux règles de la présente loi.

Achats par mainmise

Éviction des actionnaires minoritaires après la réussite d'une offre publique d'achat

Articles 284 à 294

Ces dispositions correspondent à l'article 206 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Communément appelées dispositions «d'éviction», elles permettront à la personne qui a acquis au moins 90 pour cent d'une catégorie d'actions d'une banque à la suite d'une offre d'achat d'obtenir le reste des actions de cette catégorie en versant une juste contrepartie aux propriétaires.

Acte de fiducie

Règles régissant l'émission de titres secondaires conformément à un acte de fiducie

Articles 295 à 307

Ces dispositions s'inspirent des articles 82 à 93 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* et des articles 133 à 144 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles précisent les modalités régissant l'émission de titres de créance aux termes d'un acte de fiducie. Comme dans la *Loi sur les banques*, mais à la différence de la *LSA*, elles ne permettent d'émettre sous cette forme que des titres secondaires.

Résumé. Les articles 308 à 334 exposent les obligations des banques en matière de divulgation de données financières et les règles régissant la désignation et les fonctions des vérificateurs. Il s'agit pour la plupart de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Rapport annuel

Exercice

Article 308

Le 31 octobre est la fin d'exercice des banques, ainsi que le prévoit l'actuelle *Loi sur les banques*.

Rapports annuels et principes comptables

Article 309

Le conseil d'administration doit présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires un rapport financier annuel comparatif et le rapport des vérificateurs. Le rapport financier annuel doit contenir:

- un bilan, l'état des revenus, l'état des variations de la situation financière et un état des variations de l'avoir des actionnaires pour le dernier exercice;
- la liste des entités dans lesquelles la banque a un intérêt de groupe financier, à l'exception des ceux acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur un prêt;
- tous les autres renseignements nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière de la banque; et
- tout autre renseignement exigé par règlement.

Selon le paragraphe 309(4), la banque doit établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf spécification contraire du surintendant.

Approbaton du rapport annuel par le conseil d'administration

Article 310

Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être publié et présenté à l'assemblée annuelle.

Conservation des états financiers des intérêts en aval

Article 311

La banque doit conserver les derniers états financiers des entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Ses actionnaires et leurs représentants peuvent examiner les états en question, à moins que la banque n'obtienne une ordonnance judiciaire qui en interdise la consultation.

Articles 312 et 313

La banque doit envoyer un exemplaire du rapport annuel à chaque actionnaire au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle, sauf si l'actionnaire y renonce. Si elle ne se conforme pas à cette obligation, l'assemblée annuelle doit être ajournée jusqu'à ce que cette exigence soit respectée. La banque doit aussi envoyer un exemplaire du rapport annuel au surintendant dans les 45 jours suivant chaque assemblée annuelle.

Vérificateurs

Articles 314 et 315

Les actionnaires doivent nommer deux vérificateurs à chaque assemblée annuelle. Chacun de ceux-ci doit être une firme de comptables agréés. Cette loi diffère de la *Loi sur les banques* en ce qu'il n'est pas nécessaire de changer régulièrement de vérificateur.

Article 316

Au moins deux membres de tout cabinet de comptables nommé vérificateur d'une banque devront :

- être membres en règle d'une association provinciale de comptables;
- posséder cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans la vérification d'institutions financières;
- résider habituellement au Canada; et
- être indépendants de la banque.

Leur indépendance est une question de fait, à déterminer en chaque cas individuel. Cependant, une personne est réputée *ne pas être* indépendante si elle-même, un autre membre du cabinet de comptables ou un associé, ou la firme elle-même

- est administrateur, dirigeant ou employé de la banque ou d'une entité de son groupe;
- est l'associé d'un administrateur, dirigeant ou employé de la banque ou d'une entité de son groupe;
- a un intérêt important dans les actions ou titres de participation de la banque ou d'une entité de son groupe;
- a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la banque au cours des deux années précédentes.

Lorsqu'un cabinet de comptables est nommé comme vérificateur, il doit désigner l'un de ses membres répondant aux conditions précédentes pour exécuter la vérification.

Démission et révocation des vérificateurs

Articles 317 à 320

Les vérificateurs qui cessent de répondre aux conditions de l'article 316 sont tenus de démissionner. S'ils ne le font pas, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance les destituant. Le surintendant peut révoquer des vérificateurs en informant par écrit les vérificateurs et la banque. Les vérificateurs peuvent aussi être remplacés par une résolution ordinaire des actionnaires. Le conseil d'administration peut combler une vacance des postes de vérificateurs. Si le conseil ne comble pas cette vacance, le surintendant peut le faire.

Droit des vérificateurs et du surintendant d'assister à l'assemblée

Article 321

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, les vérificateurs de la banque ont le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et peuvent être obligés d'y assister par un administrateur ou un actionnaire. Les paragraphes 321(3) et (4) sont des dispositions nouvelles qui exigent que le surintendant soit avisé lorsqu'un administrateur ou actionnaire exige la présence des vérificateurs à une assemblée. Ils permettent au surintendant d'assister à l'assemblée et lui donnent la possibilité de participer à la discussion des questions que les vérificateurs peuvent avoir à aborder.

Déclaration des vérificateurs lors de leur démission

Articles 322 et 323

L'article 322 rend obligatoire les dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui permettent à des vérificateurs qui démissionnent ou sont révoqués de présenter une déclaration à la banque et au surintendant indiquant les motifs de leur démission ou les raisons ayant conduit à leur révocation. Les personnes ou le cabinet de comptables désignés en remplacement des vérificateurs démissionnaires ou révoqués ne peuvent entrer en fonction avant d'avoir reçu cette déclaration des anciens vérificateurs.

Vérifications

Articles 324 à 330

Ces articles exposent les règles régissant la vérification des banques. De façon générale, les vérificateurs doivent procéder à tout examen qu'ils jugent nécessaire pour pouvoir présenter leur rapport aux actionnaires sur les états annuels de la banque, conformément à l'article 331. À cette fin, les vérificateurs peuvent obliger les administrateurs, les dirigeants et les employés de la banque à leur laisser consulter à la fois les livres de la banque et ceux des entités dans lesquelles elles possèdent un intérêt de groupe financier, à condition que les administrateurs ou autres personnes puissent raisonnablement les fournir (article 325).

L'article 324 stipule que — comme dans le cas des principes comptables (paragraphe 309(4)) — les vérifications doivent être effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues, sauf spécification contraire du surintendant.

Outre ces exigences :

- Le surintendant peut obliger les vérificateurs d'une banque à procéder à une vérification spéciale et à rendre compte des méthodes de vérification utilisées pour examiner le rapport annuel de la banque, ainsi que sur les modalités d'examen interne mises en oeuvre par la banque (article 326).
- Les actionnaires de la banque peuvent obliger les vérificateurs à vérifier tout état financier établi à leur intention par les administrateurs et, alors, indiquer si cet état présente fidèlement les renseignements demandés par les actionnaires (article 328).
- Les vérificateurs d'une banque doivent faire un rapport à son premier dirigeant et à son directeur financier, de même qu'au surintendant, des opérations qui outrepassent les pouvoirs de la banque, des pertes prévues sur les prêts qui dépassent un demi pour cent du capital réglementaire et de toute autre situation insatisfaisante qui exige des correctifs (article 329).
- La banque doit veiller à ce qu'un de ses propres vérificateurs soit également nommé pour vérifier ses filiales, sauf ses filiales étrangères lorsque les lois du pays étranger concerné ne le permettent pas (article 330).

Relations entre les vérificateurs,
le comité de vérification et les
vérificateurs internes

Articles 331 et 332

Comme les dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*, l'article 331 et le paragraphe 332(1) stipulent que les vérificateurs de la banque

- ont le droit de participer aux réunions du comité de vérification et sont tenus d'y assister si un membre du comité le leur demande.
- sont habilités à convoquer une réunion du comité.

Le paragraphe 332(2) est une nouvelle disposition qui oblige le vérificateur interne en chef de la banque à rencontrer les vérificateurs à leur demande.

Détection d'erreurs dans les
états financiers

Articles 333 et 334

Si les administrateurs ou dirigeants détectent une erreur dans les états financiers, ils doivent en aviser les vérificateurs et le comité de vérification. Inversement, si les vérificateurs ou leurs prédécesseurs découvrent une erreur importante dans un état financier sur lequel ils ont présenté un rapport, ils doivent en informer le conseil d'administration, qui est alors tenu d'établir et de communiquer un état révisé, ainsi que d'informer les actionnaires et le surintendant de l'erreur.

Recours judiciaires

Actions obliques et rectifications de registres et livres

Articles 335 à 339

Ces articles s'inspirent des dispositions correspondantes de la partie XX de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les articles 335 à 338 permettent au surintendant ou à un plaignant d'intenter une action oblique, c'est-à-dire une action en justice intentée au nom d'une banque ou de l'une de ses filiales, si la banque ou la filiale refuse d'intenter elle-même l'action et qu'un tribunal soit convaincu de la légitimité de l'action. L'article 339 permet aux personnes lésées par des erreurs ou des omissions dans le registre des valeurs mobilières d'une banque de demander au tribunal une ordonnance de rectification.

Liquidation et dissolution

Règles régissant la liquidation volontaire d'une banque

Articles 340 à 369

Ces articles traitent des procédures à suivre lors de la liquidation volontaire d'une banque qui n'est pas insolvable. Il s'agit de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de la partie XVIII de la *Loi sur les sociétés par actions* et la partie XI de l'actuelle *Loi sur les banques*, et régissent :

- la liquidation des banques n'ayant aucun actif ni passif, par exemple celles qui cessent d'exister aux termes de l'article 57 (article 343);
- le processus de liquidation d'autres banques et la délivrance de lettres patentes de dissolution par le ministre (articles 344 à 347);
- les demandes de surveillance du processus de liquidation présentées au tribunal par le surintendant ou une autre personne (articles 348 et 349);
- le pouvoir du tribunal de surveiller une dissolution, y compris celui de nommer un liquidateur (articles 350 à 353);
- les obligations, pouvoirs et privilèges du liquidateur (articles 354 à 358);
- l'établissement d'une ordonnance définitive de liquidation par le tribunal, le droit des actionnaires d'être payés en numéraire et la délivrance de lettres patentes de dissolution (articles 359 à 361);
- la continuation de la responsabilité légale d'une banque après sa dissolution (articles 362 à 364);
- le transfert à la Banque du Canada des sommes non réclamées par les actionnaires après la dissolution et la conservation des documents d'une banque dissoute (articles 365 à 369).

Article 370

Cet article indique le rang des diverses catégories de créanciers lorsqu'une banque est jugée insolvable et doit être mise en liquidation conformément à la *Loi sur les liquidations*. Calqué sur l'article 277 de la *Loi sur les banques*, il a les effets suivants :

- Les titulaires de créances garanties passent avant tous les autres créanciers, à concurrence de la valeur de leur sûreté.
- Dans le cas des dettes non garanties et non secondaires, l'État passe avant tous les autres créanciers ayant des créances équivalentes par ailleurs. Cependant, comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, la présente loi ne donne pas préséance à l'État en ce qui concerne les amendes ou pénalités que la banque est tenue de verser et lui assigne le dernier rang : il passe ainsi après les déposants, les autres créanciers non garantis et les titulaires de titres secondaires, mais avant les créances des actionnaires.
- Les dépôts et autres dettes qui ne sont pas secondaires passent avant les titres secondaires.

Le paragraphe (3) précise que le rang des créances dans chacune de ces catégories est fixé conformément au droit applicable.

PARTIE VII - PROPRIÉTÉ

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Résumé. Cette partie énonce certaines définitions et règles d'interprétation qui sont particulières à la *Loi sur les banques* et, en particulier, à la réglementation de leur propriété.

Définitions

Article 371

«institution étrangère admissible». Cette expression désigne une banque étrangère, au sens habituel de ce terme, et les institutions étrangères qui ne seraient normalement pas considérées comme des banques étrangères. Les lignes directrices visant les banques étrangères continueront de s'appliquer aux banques étrangères, et les autres institutions étrangères doivent être à capital largement réparti de l'avis du ministre. Si elles satisfont à ces critères, toutes deux seront «admissibles» à détenir une banque de l'annexe II.

«institution financière canadienne admissible». Cette expression désigne une institution financière canadienne (voir la définition prévue à l'article 2) autre qu'une banque, qui est à participation multiple, au sens

du paragraphe (2), et est donc admissible à détenir une banque de l'annexe II.

«institution financière admissible». Cette expression désigne une institution financière canadienne admissible ou une institution étrangère admissible (voir précédemment):

«mandataire». Cette définition est analogue à celle que prévoit actuellement le paragraphe 109(1) de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Le paragraphe (2) expose les critères auxquels doit satisfaire une institution financière canadienne qui est à participation multiple aux fins de la rendre «admissible» à contrôler indéfiniment une banque de l'annexe II. Personne ne doit détenir un nombre d'actions conférant plus de 10 pour cent des droits de vote ou dont la valeur comptable totale représente plus de 10 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Le paragraphe (3) précise que, lorsqu'on calculera le nombre d'actions détenues par une personne, pour l'application du critère prévu au paragraphe (2), on devra compter les actions détenues par les entités que contrôle cette personne.

Personnes liées

Article 372

Cet article s'inspire de la notion d'«actionnaire associé», que comporte le paragraphe 109(2) de l'actuelle *Loi sur les banques*. Le paragraphe (1) prévoit que, lorsque deux personnes sont liées et que chacune détient des actions d'une banque, elles sont réputées ne constituer qu'une seule personne, laquelle détient le nombre total d'actions de la banque appartenant aux deux premières personnes.

Le paragraphe (2) énonce les diverses situations dans lesquelles une personne qui détient les actions d'une banque est liée à un autre actionnaire de la banque; ces règles sont analogues à celles que prévoit le paragraphe 109(2) de l'actuelle *Loi sur les banques*.

SECTION II

PROPRIÉTÉ DES BANQUES

Résumé: Cette section remplace les articles 110 à 114 de l'actuelle *Loi sur les banques* et décrit le cadre général régissant la propriété des banques.

Intérêt substantiel

Article 373

Cet article forme la clé de voûte de tout le régime de propriété des banques, en énonçant la règle fondamentale à laquelle toutes les dispositions qui suivent constituent des dérogations : nul ne peut détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque canadienne, sauf autorisation expresse. Il faut donc garder constamment cet article à l'esprit lorsqu'on lit le reste de la Section II. Cette règle reprend l'exigence de l'actuelle *Loi sur les banques*, selon laquelle nul ne peut être propriétaire de plus de 10 pour cent d'une catégorie d'actions d'une banque.

Résident

Article 374

La première exception à la règle énoncée à l'article 374 reprend la disposition qui régit actuellement les banques «domestiques» de l'annexe II. Un résident canadien (et, en raison de l'Accord de libre-échange, un résident américain) peut détenir un intérêt substantiel dans une banque de l'annexe II (et en posséder jusqu'à 100 pour cent des actions) au cours de ses dix premières années d'existence. Passé ce délai, l'article 373 s'applique, de sorte que personne ne peut détenir d'intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque de ce genre. Ceux qui ne ramèneront pas leur avoir à moins de 10 pour cent d'une catégorie d'actions s'exposeront à la perte de leur droit de vote et, éventuellement, à la disposition de leurs actions (voir l'article 403). À défaut, l'article 578 (qui fait partie des dispositions transitoires qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-83) stipule que la banque de l'annexe II en question peut demander sa prorogation comme société sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de manière à garder un capital fermé.

Institutions financières canadiennes admissibles

Article 375

Le paragraphe (1) prévoit une autre exception à l'article 373 et déroge aussi à la règle touchant les banques «domestiques» de l'annexe II, que prévoit l'article 374 : une institution financière canadienne admissible (au sens du paragraphe 371(1)) peut continuer de détenir un intérêt substantiel dans une banque de l'annexe II au-delà des dix premières années à condition d'en être la société mère immédiate et d'en avoir le contrôle de droit.

Le paragraphe (2) permet à une institution financière qui est la société mère d'une banque de l'annexe II et est constituée sous le régime d'une loi provinciale, de conclure une entente avec le ministre au sujet de ses participations futures dans des entités autres que celles que la banque de l'annexe II a elle-même le droit de détenir aux termes des articles 466 et 467. Dans le cas d'une institution financière de ce genre qui serait constituée sous le régime des lois fédérales, l'institution se conformerait déjà à ces règles d'investissement prévues dans la législation applicable.

Article 376

Une autre exception à l'article 373 s'applique aux institutions étrangères admissibles (au sens du paragraphe 371(1)). Une banque étrangère — ou une institution étrangère qui ne relève pas de la définition habituelle des banques étrangères — peut avoir une banque de l'annexe II pour filiale. Bien que l'institution étrangère admissible soit également tenue de contrôler en droit la banque de l'annexe II, elle n'est pas obligée d'en être la société-mère immédiate, comme c'est le cas pour les institutions canadiennes. Aux termes de cet article, la possibilité pour une institution étrangère admissible de détenir une banque de l'annexe II est subordonnée à la conclusion, avec le Ministre, d'une entente prévoyant les modalités et conditions applicables à la propriété de l'institution étrangère admissible.

Accord

Article 377

Cet article s'applique au cas où une institution financière admissible (canadienne ou étrangère) aurait pour filiale une banque de l'annexe II aux termes de l'article 375 et 376 et voudrait ensuite en abandonner le contrôle de droit. Elle peut le faire à condition d'avoir conclu avec le Ministre une entente par laquelle elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire ses avoirs dans la banque de manière que, dans les dix années suivant la date à laquelle elle a cessé de contrôler en droit la banque (ou au cours d'une période moindre fixée par le Ministre), personne ne détienne d'intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque.

SECTION III

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section décrit les restrictions générales à la propriété d'actions des banques. Le principal élément des règles de propriété prévues dans le projet de loi est l'obligation de faire approuver par le ministre toutes les acquisitions et tous les accroissements d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque. Les règles précises qui régissent l'examen ministériel de ces opérations sont analogues à celles que prévoyait l'avant-projet de loi de 1987 sur les sociétés de fiducie et de prêt, bien qu'un certain nombre de changements y aient été apportés pour le rendre plus souple. En particulier, le projet de loi dispense d'obtenir l'autorisation du ministre dans le cas de faibles fluctuations du pourcentage des actions détenues et dans certaines autres situations. Outre les dispositions exigeant l'agrément du ministre, cette section comporte une règle de «35 pour cent de détention publique» des actions avec droit de vote des grandes banques de l'annexe II, ainsi que des sanctions en cas d'infraction.

Obligation de faire agréer par le ministre l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 378

Cet article exige l'obtention de l'agrément écrit du ministre avant qu'une personne ou une entité que celle-ci contrôle puisse acquérir les actions d'une banque de l'annexe II — que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une entité détenant ces actions — si, à la suite de l'acquisition, cette personne acquiert ou accroît un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque de l'annexe II. Par extension, cette obligation s'applique aussi aux situations où une personne acquiert le *contrôle* d'une banque de l'annexe II : les changements de contrôle d'une banque de l'annexe II s'accompagnent invariablement de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel de la part de la personne qui en prend le contrôle.

Les articles 390 à 397 exposent les critères et modalités régissant l'agrément ministériel. Lorsque plus d'une personne acquiert ou accroissent un intérêt substantiel suite à une opération, chacune d'elles doit obtenir l'agrément du ministre. Par exemple, si une personne morale acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque de l'annexe II, la personne qui la contrôle obtiendrait aussi un intérêt substantiel en raison de la définition de ce terme (voir l'article 8). Le paragraphe 390(2) permet à une personne tenue d'obtenir l'agrément du ministre de présenter une demande au nom de toutes les personnes qui le sont.

Le paragraphe 378(2) précise que, dans le cas d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre réorganisation d'entités ayant des intérêts dans les actions d'une banque de l'annexe II, il faut également obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre si l'entité issue de la fusion, du regroupement ou de la réorganisation détiendrait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque de l'annexe II.

Agrément ministériel nécessaire à l'inscription de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 379

Cette disposition complète l'article 375 — qui interdit les acquisitions directes ou indirectes d'actions à la suite desquelles une personne acquerrait ou accroîtrait un intérêt substantiel sans l'agrément préalable du ministre — en interdisant aussi à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières toute acquisition directe d'actions non agréée.

Exception lorsque le niveau d'actions détenues varie faiblement

Article 380

Cet article assouplit les dispositions précédentes en dispensant une personne d'obtenir l'agrément du ministre lorsque son intérêt substantiel subit de faibles fluctuations.

Le paragraphe (1) prévoit une exemption générale des obligations des articles 378 et 379, lorsque l'intérêt substantiel qu'une personne possède déjà dans une catégorie d'actions d'une banque subit de faibles fluctuations. Les fluctuations permises sont précisées aux paragraphes (2) et (3). L'agrément du ministre n'est pas requis lorsque

le niveau de l'intérêt substantiel fluctue (en raison d'une acquisition directe d'actions, d'une acquisition effectuée par des entités contrôlées par la personne en question ou de l'acquisition du contrôle d'entités détenant ces actions) à l'intérieur d'une bande qui s'étend de 5 points de pourcentage de moins, à 5 points de pourcentage de plus, que

- le dernier niveau de référence atteint avec l'agrément du ministre ou
- le niveau de l'intérêt substantiel de la personne à la date de dépôt du présent projet de loi, si la personne n'a effectué par la suite aucune acquisition nécessitant l'agrément du ministre.

Si l'intérêt substantiel d'une personne tombe au-dessous de la borne inférieure de cette bande, l'exemption s'applique uniquement aux augmentations ultérieures qui ne dépassent pas 10 points de pourcentage. C'est à dire que, si l'intérêt substantiel d'une personne diminue d'au plus 10 points, il peut revenir à son niveau de référence initial; les augmentations plus marquées — ramenant par exemple l'intérêt substantiel de la personne à l'ancienne borne supérieure de sa bande — nécessiteraient l'agrément du ministre.

Étant donné que cette exemption dans les cas de faibles fluctuations s'applique uniquement aux personnes qui possèdent déjà un intérêt substantiel, elle ne permet pas à une personne qui cesse de détenir un intérêt substantiel à la suite d'une faible diminution de son pourcentage d'actions d'acquiescer de nouveau un intérêt substantiel sans l'agrément du ministre.

Le paragraphe (4) stipule que les exceptions précédentes ne s'appliquent pas aux fluctuations qui entraînent l'acquisition du contrôle d'une banque. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une personne a déjà le contrôle de fait d'une entité et que, à la suite de la fluctuation, la personne en question et les entités qu'elle contrôle acquièrent la propriété effective de plus de 50 pour cent des droits de vote de la banque.

Exception pour les augmentations de capital ordonnées par le surintendant

Paragraphe 381(1)

Il n'est pas nécessaire de faire approuver l'acquisition d'actions par le ministre lorsqu'une banque les émet conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant.

Agrément préalable

Paragraphe 381(2)

Le ministre peut donner son agrément préalable à l'acquisition d'actions, à concurrence d'un nombre ou d'un pourcentage déterminé pendant une période spécifiée.

Obligation de 35 pour cent de détention publique

Article 382

Selon cet article, la banque de l'annexe II dont les capitaux propres (l'avoir des actionnaires, plus les participations minoritaires dans ses filiales) est d'au moins \$750 millions doit prendre les mesures

nécessaires pour qu'au moins 35 pour cent de l'ensemble des droits de vote de la banque soient attachés à des actions qui, à la fois, sont détenues par le grand public et sont des actions de catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue.

Les banques dont les capitaux propres atteignent le seuil des \$750 millions ont cinq ans, à partir de la première assemblée annuelle qui suit le moment où le seuil est atteint — ou, dans le cas des banques dépassant déjà le seuil, à partir de l'entrée en vigueur de la présente partie — pour se conformer à cette exigence. Le paragraphe (4) permet au ministre de prolonger ce délai si, en raison des conditions générales du marché, il serait trop difficile à la banque de se conformer à cette exigence dans la période initiale de cinq ans.

Défaut de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique»: sanctions

Article 383

La banque de l'annexe II qui ne se conforme pas à la règle des «35 pour cent de détention publique» prévue à l'article 382 dans les délais requis, ne peut avoir un actif total moyen, au cours d'une période de trois mois civils, qui dépasse son actif total moyen au cours des trois derniers mois civils complets précédant le défaut de se conformer à cette règle. Elle doit respecter cette obligation à la fin de chaque mois, à partir du premier mois civil complet suivant le défaut de se conformer.

Pour l'application de cette règle, l'«actif total» sera défini par règlement comme l'actif consolidé de la banque et de ses filiales à la fin de chaque mois. L'«actif total moyen» est calculé comme la moyenne mobile sur trois mois de l'actif total mesuré à chaque fin de mois civil de la période.

Ces restrictions cessent de s'appliquer lorsque la banque se conforme de nouveau à l'article 382, ou si une exemption lui est accordée conformément à l'article 385.

Exception en cas d'augmentation de capital ordonnée par le surintendant

Article 384

L'article 384 prévoit une exception à l'article 382 lorsque la banque de l'annexe II émet des actions conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant. Cette exception est similaire à la dispense d'agrément ministériel pour les acquisitions d'actions au paragraphe 381(1). Le surintendant peut toutefois fixer un délai après lequel la banque est de nouveau tenue de se conformer à l'article 382.

Exemption ordonnée par le ministre

Article 385

Le ministre pourra exempter une banque de l'annexe II de la règle des «35 pour cent de détention publique» s'il le juge à propos. Cette exemption pourra être assortie de toutes modalités et conditions que le ministre jugera appropriées.

L'entité doit alors se conformer aux conditions et modalités fixées par le ministre.

Le ministre peut mettre fin à l'exemption si la banque cesse de se conformer à l'une des conditions décrites précédemment; la banque est alors tenue de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique» à la date d'expiration de l'exemption. Si elle ne s'y conforme pas, les sanctions sont identiques à celles que prévoit l'article 383: la moyenne mobile de l'actif total de la banque pour une période de trois mois ne peut augmenter après l'expiration de l'exemption, sauf si celle-ci est prolongée par le ministre.

Exemption temporaire de la règle des «35 pour cent de détention publique»

Article 386

Cet article accorde aux banques de l'annexe II un délai de six mois pour remédier à une infraction temporaire à la règle des «35 pour cent de détention publique» qui résulte

- d'une souscription publique d'actions — par exemple à cause de souscription inégale des actions;
- de rachat d'actions — par exemple, si le but du rachat est d'émettre de nouvelles actions à l'intention des mêmes actionnaires;
- de l'exercice du droit d'acquérir des actions par le détenteur d'une option ou d'un droit de conversion;
- l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote qui ne sont pas détenues par le grand public — par exemple, parce que des dividendes privilégiés sont en souffrance.

Les restrictions à la croissance de l'actif total moyen ne commencent à s'appliquer que si la banque ne se conforme pas à la règle en question avant la fin du délai de six mois. Le ministre peut toutefois prolonger ce délai si le défaut temporaire de se conformer à la règle est dû à l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote.

Prise de contrôle non interdite par la règle des «35 pour cent de détention publique»

Articles 387 et 388

Ces articles prévoient une autre exception temporaire à la règle des 35 pour cent de détention publique afin de permettre les offres publiques d'achat visant une banque de l'annexe II. Étant donné que les lois sur les valeurs mobilières exigent que certaines offres d'achat soient présentées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, le pourcentage de droits de vote se rattachant aux actions qui sont détenues et négociées dans le grand public ne pourrait être maintenu à la suite de la prise de contrôle.

C'est pourquoi la loi prévoit une exception si la personne qui acquiert le contrôle d'une banque s'engage à rétablir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public à 35 pour cent ou au niveau qui était enregistré au moment de l'offre d'achat, selon le plus élevé de ceux-ci, et ce, dans les cinq ans ou toute autre période permise par le ministre. À la fin de cette période, la banque doit de nouveau maintenir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public et le maintenir à un

niveau au moins égal à celui que l'acquéreur s'était engagé à rétablir au moment de l'offre d'achat.

Sanctions: suspension des droits
de vote

Article 389

Si une personne acquiert des actions d'une banque en contrevenant à l'article 378 (obligation d'obtenir l'agrément préalable du ministre) ou ne respecte pas un engagement pris conformément au paragraphe 387(2) (rétablissement du pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau antérieur à la prise de contrôle), les droits de vote se rattachant à toutes les actions de la banque que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle ne peuvent être exercés, que ce soit directement ou par procuration.

Procédure d'agrément

Procédure d'agrément des
transformations

Article 390

Les personnes qui doivent faire approuver l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions doivent présenter une demande d'agrément au surintendant. La demande doit fournir les renseignements — que préciseront des lignes directrices publiées — qu'exige le surintendant. Quand cette obligation s'applique à plus d'une personne — par exemple lorsqu'une entité qui acquiert un intérêt substantiel est contrôlée par une autre personne — la demande peut être présentée par l'une de ces personnes pour le compte de tous.

Facteurs à prendre en compte
par le ministre

Article 391

Cet article oblige le ministre à prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents à une demande d'agrément. Les éléments suivants sont expressément mentionnés:

- les moyens financiers des demandeurs;
- le sérieux de leur plan d'exploitation;
- leur expérience et leur bilan professionnel;
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque;
- la taille de la banque et de tout demandeur, ou toute entité du même groupe que celui-ci, lorsque celui-ci ou celle-ci est une autre institution à dépôts; et
- l'intérêt du système financier au Canada.

Ces facteurs sont analogues, sauf l'adjonction du facteur de taille, à ceux que prévoit l'article 27 pour l'autorisation de la constitution d'une nouvelle banque. De façon générale, les grandes institutions de dépôt ne seront pas autorisées à acquérir une grande institution de dépôt.

Les grandes institutions de dépôt étrangères seront considérées comme étant grandes, même si leurs activités sont peu développées au Canada.

De plus, lorsque l'acquisition des actions d'une banque en ferait la filiale d'une institution étrangère, le ministre doit déterminer si les autorités du pays d'origine de l'institution étrangère accordent ou accorderont aux banques canadiennes un traitement aussi favorable que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères.

Conditions d'agrément

Article 392

Le ministre peut assortir de conditions ou de modalités l'agrément de l'acquisition, ou de l'accroissement, d'un intérêt substantiel.

Accusé de réception

Article 393

Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 390 renferme tous les renseignements exigés par le surintendant, celui-ci doit la transmettre au ministre et envoyer au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle la demande complète a été reçue. Si le surintendant reçoit une demande incomplète, il doit envoyer au demandeur un avis précisant les renseignements manquants.

Avis de la décision au demandeur

Article 394

Le ministre doit envoyer au demandeur, dans les 30 jours (ou les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une banque) de la date de réception d'une demande complète mentionnée au paragraphe 393(1), un avis indiquant s'il approuve l'opération. Le ministre doit également informer le demandeur de son droit de lui présenter des observations si le ministre n'est pas convaincu que l'opération doit être approuvée.

S'il ne peut procéder à un examen de la demande dans le délai initial de 30 ou 45 jours, le ministre peut le prolonger

- de 30 jours (ou d'une période plus longue si le demandeur y consent), lorsque la demande ne porte pas sur l'acquisition du contrôle de la banque en question; ou
- d'une ou plusieurs périodes supplémentaires de 45 jours, lorsque la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une banque.

Observations et décision finale

Articles 395 à 397

Lorsque le ministre a avisé le demandeur qu'il n'était pas convaincu que sa demande doit être approuvée, le demandeur doit avoir la possibilité de présenter des observations dans les 30 jours de l'avis — ou dans les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une banque — ou dans toute autre période pouvant être convenue d'un commun accord.

Après l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations, le ministre a une autre période de 30 jours (ou de 45 jours) pour prendre une décision et en informer les demandeurs. Sauf dans le cas où la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une banque, le ministre est réputé avoir approuvé la demande s'il ne donne pas au demandeur les avis visés aux articles 394 à 396.

SECTION IV

AUTRES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section expose les règles qui régissent la propriété d'actions de banques par des non-résidents et des gouvernements. Les dispositions s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques*, et incorporent les dispositions de l'Accord de libre-échange applicables à la propriété des institutions financières.

Définitions et interprétations

Article 398

Les définitions de cette section sont généralement analogues à celles de l'actuelle *Loi sur les banques*. La principale exception est la définition des «non-résidents», dont la portée a été modifiée par la définition du terme «contrôle» utilisée dans la présente loi. En particulier, alors que le projet de loi ainsi que l'actuelle *Loi sur les banques* considèrent comme des non-résidents les entités contrôlées par un non-résident, la définition applicable du «contrôle» dans le projet de loi est celle que prévoit l'article 3 plutôt que la définition de contrôle légal utilisée pour l'application de l'actuelle *Loi sur les banques*. La définition d'un «résident américain» et d'une «personne morale» ainsi que la définition particulière du «contrôle» qui est utilisée pour définir les résidents américains sont les mêmes que celles qui sont prévues dans les dispositions de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange.

Restrictions à la propriété d'actions par des gouvernements

Article 399

Une banque ne peut inscrire l'acquisition de ses actions par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger, ou un de leurs organismes, ou pour le compte de ceux-ci. Cet article reprend l'interdiction prévue dans l'actuelle *Loi sur les banques*. Le paragraphe 399(2) prévoit une exception dans le cas des acquisitions d'actions par les organismes d'un gouvernement étranger qui sont des institutions étrangères. Cette exception est analogue à l'exemption à l'article 23 qui permet aux institutions étrangères contrôlées par un gouvernement étranger de constituer une filiale de banque.

Restrictions quant aux non-résidents

Article 400

Une banque ne peut également inscrire les acquisitions d'actions par des non-résidents (y compris des actions acquises conjointement par des résidents et des non-résidents) si,

- les droits de vote se rattachant à l'ensemble de toutes les actions dont des non-résidents ont la propriété effective dépasseraient 25 pour cent du total après l'acquisition; et
- le transfert ou l'émission d'actions provoquerait la détention d'un intérêt substantiel d'actions de toute catégorie de la banque.

Sanctions: suspension des droits de vote

Articles 401 et 402

Le paragraphe 401(1) est calqué sur une disposition actuelle de la *Loi sur les banques* et des lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Il interdit à un non-résident et aux entités qu'il contrôle — à l'exception des fiducies (telles que les fiducies de fonds de pensions) dans lesquelles les résidents détiennent la majorité des intérêts effectifs — d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'une banque dans laquelle ils possèdent un intérêt substantiel, sauf si le non-résident est une institution étrangère admissible qui est la société mère de la banque (paragraphe 401(3)).

L'article 402, inspiré lui aussi de la législation actuelle, complète le précédent en interdisant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions dont un non-résident a la propriété effective, mais qui sont détenues pour son compte par un résident.

Le paragraphe 401(2) reprend une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques* qui interdit l'exercice de tout droit de vote se rattachant aux actions d'une banque que détiennent le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger ou l'un de leurs organismes, ou qui sont détenues pour leur compte. Les droits de vote rattachés aux actions légalement acquises par des gouvernements étrangers ou leurs organismes, dans le cadre du paragraphe 399(2), sont permis par le paragraphe 401(4).

SECTION V

ARRÊTÉS

Résumé. Les articles 403 et 404 exposent les sanctions que le ministre peut imposer lorsque les restrictions à la propriété ne sont pas respectées.

Paragraphe 403(1)

Le ministre peut ordonner à une personne ou à une entité qu'elle contrôle de se départir d'un nombre spécifié d'actions d'une banque, et suspendre les droits de vote se rattachant aux actions, si

- la personne omet d'obtenir l'agrément ministériel exigé à l'article 378 avant d'acquérir ou d'accroître un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque;
- la personne omet de se conformer, après une prise de contrôle, à l'engagement de rétablir le pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau exigé à l'article 387; ou
- la personne omet de se conformer à l'une des conditions imposées par le ministre conformément à l'article 392 à l'égard d'un agrément accordé en vertu de la présente partie.

Paragraphes 403(2) à (4) et article 404

Le ministre doit donner aux personnes visées par un arrêté pris aux termes du paragraphe 403(1) la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de prendre cet arrêté. La personne en question peut aussi faire appel aux tribunaux dans les 30 jours de l'arrêté, mais un arrêté qui suspend les droits de vote ne peut être suspendu par un appel. Si la personne ne se conforme pas à un arrêté ministériel, le ministre peut demander une ordonnance d'exécution à un tribunal.

Dispositions d'ordre général

Résumé. Les notes qui suivent portent sur des dispositions diverses, notamment une exemption des restrictions à la propriété prévue dans cette partie pour certaines catégories d'opérations sur actions, et des mesures destinées à faciliter le recueil des renseignements pouvant être nécessaires pour permettre aux banques de se conformer aux exigences de la présente partie.

Article 405

Les restrictions à la propriété prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux actions acquises par un souscripteur à forfait dans le cadre de leur souscription publique, à condition qu'il ne détienne pas les actions pendant plus de 6 mois.

Articles 406 à 408

Ces articles autorisent le conseil d'administration d'une banque à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie. En particulier, ils peuvent obliger les actionnaires inscrits ou les personnes qui cherchent à le devenir à fournir des renseignements sur la propriété effective des actions en question et d'autres points jugés pertinents par le conseil, par exemple

les noms des entités contrôlées par l'actionnaire inscrit qui sont également actionnaires de la banque. Si une personne à laquelle on demande de fournir des renseignements de ce genre n'accède pas à la demande, la banque peut refuser d'inscrire l'acquisition d'actions. De plus, la banque et d'autres personnes qui se fondent sur cette divulgation sont soustraites aux poursuites légales pour tout acte ou omission de bonne foi qui en résulte.

L'article 408 établit un seuil d'acquisitions minimales en-deçà duquel une banque est exemptée de l'obligation de s'assurer que les transferts d'actions projetés ne contreviennent pas à la présente partie avant de les enregistrer. Une banque peut présumer que des petits transferts d'actions — portant sur moins de 5,000 actions et moins d'un dixième d'un pour cent des actions d'une catégorie — sont conformes à la loi.

Les paragraphes 406(2) et (3) permettent aussi au surintendant d'obliger une banque à obtenir des renseignements de ses actionnaires inscrits au sujet de la propriété effective de ses actions et d'autres questions relatives à l'application de cette partie.

Application de la *Loi sur la concurrence*.

Article 409

Cet article précise que les règles prévues dans le projet de loi en matière de propriété ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, des modifications corrélatives visant à préciser les rôles respectifs des deux lois dans la réglementation des prises de contrôle d'institutions financières sont énoncées dans les articles 591 et 592.

PARTIE VIII - ACTIVITÉS ET POUVOIRS

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

Résumé. Les articles 410 à 422 correspondent aux sections A et C de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*, mais elles ont subi d'importants remaniements à la lumière des changements des pouvoirs des institutions proposés dans le document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*. Ces changements éliminent — ou renvoient aux règlements — nombre des restrictions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques*.

Activité principale et pouvoirs

Articles 410 et 411

Ce projet de loi confère aux banques les pouvoirs d'une personne physique (voir l'article 14) et limite leur activité commerciale aux activités bancaires.

Il y est également énoncé qu'une banque pourra également exercer certaines des activités actuellement exercées par des institutions financières. Les règlements pourraient imposer des restrictions à quelques-unes de ces activités — notamment les services de courtage immobilier, le traitement de données et autres activités connexes qu'une société d'information pourrait exercer (voir le paragraphe 462(1)), et les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille.

«Vente en réseau»

Article 412

Cet article précise qu'une banque peut conclure des ententes visant l'établissement de réseaux de vente lui permettant d'offrir tous les genres de services financiers, sous réserve des règlements régissant la vente au détail des services d'assurance (voir l'article 416). Ces ententes peuvent prévoir à la fois que

- la banque joue le rôle de mandataire pour des personnes qui fournissent des services pouvant être offerts par une institution financière ou par toute autre entité dans laquelle une banque pourrait avoir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 466, et
- la banque loue ses locaux afin qu'ils soient utilisés par ces personnes.

Restrictions: activités fiduciaires

Article 413

Les banques ne peuvent agir comme fiduciaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens ou tuteurs, etc, de mineurs ou d'incapables. Les banques pourront toutefois fournir des services fiduciaires à leurs clients en concluant un accord de vente en réseau avec des sociétés de fiducie, y compris celles de son groupe.

Restrictions: dépôts

Article 414

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie et de prêt selon lesquelles des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale doivent être membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Restrictions: garanties

Article 415

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de ses règlements. Il permet à une banque de fournir une garantie au nom d'un tiers uniquement si

- le montant de la garantie est fixe;
- le tiers s'engage inconditionnellement à rembourser le montant intégral de la garantie à la banque; et
- la garantie est conforme à tous autres égards aux règlements.

Le montant déclaré de ces garanties peut entrer en ligne de compte dans les restrictions prévues à l'article 495 à l'égard de certaines catégories d'opérations avec des personnes apparentées.

Le paragraphe (2) précise que ces exigences ne s'appliquent pas aux indemnités accordées par une banque à ses administrateurs et dirigeants conformément à l'article 213.

Restrictions: valeurs mobilières

Article 416

Les banques ne peuvent pas faire le commerce de valeurs mobilières, ainsi qu'interdit ou restreint par règlement. Les principales interdictions que prévoiront les règlements sont les suivantes:

- Les banques ne pourront participer à la mise en circulation initiale de titres de créance et de participation de personnes morales, ainsi que d'autres catégories de titres de participation, par exemple les unités de fonds mutuels.
- Les banques ne pourront faire le courtage de titres de participation sur le marché secondaire.

Les banques pourront exercer toute autre activité portant sur les valeurs mobilières, notamment toutes les activités relatives au marché monétaire, les activités portant sur des titres émis ou garantis par des gouvernements et le commerce des titres de créance de personnes morales sur le marché secondaire.

Restrictions: assurance

Article 417

Cet article impose certaines limites aux activités d'assurance des banques; d'autres restrictions seront imposées par règlement. Les principales restrictions sont les suivantes:

- Les règlements pris conformément au paragraphe (1) interdiront aux banques de souscrire de l'assurance.
- Le paragraphe (2) interdit aux banques d'agir à titre d'agents pour des compagnies d'assurance et de fournir des locaux — par exemple, en vertu d'accords de vente en réseau — dans leurs succursales à des sociétés, agents ou courtiers d'assurance.
- Le paragraphe (5) interdit aux banques d'exercer des pressions sur leurs clients pour leur faire souscrire auprès d'une agence d'assurance donnée une assurance au profit de la banque.

Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) préciseront la portée de l'interdiction empêchant les banques d'«agir à titre d'agents» pour des sociétés, agents ou courtiers d'assurance. Les paragraphes (4) et (5) précisent qu'aucune des restrictions n'interdit à une banque d'obtenir de l'assurance collective pour ses propres employés et les employés des entités dans lesquelles elle a des intérêts en aval, d'exiger la souscription d'une assurance à son profit ou d'exiger que cette assurance soit souscrite auprès d'une société d'assurance agréée par la banque.

Restrictions : crédit-bail

Article 418

Les banques peuvent exercer des activités de crédit-bail mais doivent se conformer aux mêmes restrictions que les sociétés de crédit-bail (voir l'article 462). En particulier, les restrictions au crédit-bail de véhicules automobiles et de biens ménagers seront les mêmes que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et ses règlements.

Restrictions : hypothèques résidentielles

Article 419

Cet article, qui s'inspire des dispositions figurant dans toutes les lois fédérales actuelles régissant les institutions financières, oblige à contracter une assurance hypothécaire sur tout prêt hypothécaire accordé par une banque qui dépasse 75 pour cent de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Il a été modifié de manière à préciser que cette obligation s'applique uniquement aux prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition, la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble résidentiel ou le refinancement de prêts de ce genre; elle ne s'applique pas aux autres genres de «prêts» immobiliers, par exemple, l'acquisition d'obligations émises par des sociétés de promotion immobilière sur la garantie d'immeubles résidentiels.

Restrictions : sûretés et syndics

Articles 420 et 421

Les banques ne peuvent grever leurs biens d'une sûreté, sauf pour garantir les obligations contractées envers la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Banque du Canada, ou encore dans les cas approuvés par le surintendant. Elles sont également tenues d'aviser le surintendant lorsqu'elles acquièrent un bien déjà grevé d'une sûreté.

Une banque ne peut pas non plus accorder à une personne le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant.

Restrictions : sociétés de personnes

Article 422

Une banque ne peut être associée d'une société de personnes, sauf à titre de commanditaire dans une société en commandite.

Restrictions : succursales

Article 423

Cet article remplace les paragraphes 173(2) et (2.1) de l'actuelle *Loi sur les banques* : toutes les banques de l'annexe II doivent obtenir l'approbation du ministre des Finances pour ouvrir des succursales à l'extérieur du Canada, et les filiales de banques étrangères autres que celles sous le contrôle de résidents des États-Unis doivent obtenir cette approbation avant d'ouvrir des succursales au Canada, autres que leur siège social et une seule succursale.

Actif canadien des filiales de
banques étrangères

Article 424

Cet article impose un plafond sur l'actif au Canada de chaque filiale de banques étrangères autres que celles sous contrôle de résidents des États-Unis. Il remplace l'alinéa 174(2)e) et les paragraphes 174(6) et (8) de l'actuelle *Loi sur les banques*, laquelle établissait un plafond analogue fondé sur le principe du capital autorisé, lequel n'existe plus. Le nouveau plafond prévoit l'établissement, par décret du Ministre, d'un montant à l'égard de chaque filiale de banque étrangère, et fixe avec plus de précision ce que les dispositions de l'actuelle loi prévoyaient par l'entremise du principe du «capital autorisé réputé».

Plafond des 12 pour cent

Article 425

Cet article établit le plafond de l'actif canadien pour toutes les filiales de banques étrangères, sauf les filiales de banques étrangères sous contrôle américain, à 12 pour cent de l'ensemble de l'actif canadien des banques canadiennes. Il remplace une restriction analogue prévue à l'actuel article 302(8).

Sûreté particulière

Prêts à certains emprunteurs et
garanties

Articles 426 à 437

Ces articles reprennent pratiquement les articles 177 à 187 de la *Loi sur les banques*. Les définitions qui sont propres à ces articles se retrouvent à l'article 426 plutôt qu'au début du projet de loi. L'article 428 équivaut au présent article 178, et a été élargi pour y inclure les prêts consentis aux aquaculturistes.

ACTIVITÉS PRÉCISES

Dépôts

Résumé. Les articles 438 à 440 s'inspirent des règles régissant les dépôts à la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Dépôts

Article 438

Les banques peuvent recevoir des dépôts de quiconque, y compris un mineur ou une personne n'ayant pas la capacité juridique de contracter, sans que l'intervention d'un tiers, par exemple, le parent du mineur ou un curateur, soit nécessaire. Elles ne sont pas tenues d'exécuter les dispositions de la fiducie à laquelle un dépôt est assujéti.

Avis et transferts de soldes non réclamés et d'effets impayés

Articles 439 et 440

Ces articles sont calqués sur les dispositions actuelles de la *Loi sur les banques* régissant la notification des comptes inactifs et des chèques et autres effets impayés, ainsi que le transfert de la valeur des dépôts non réclamés et des effets impayés à la Banque du Canada après 10 ans. La Banque du Canada devient alors responsable du paiement de ces dépôts ou effets aux personnes qui y ont droit.

INTÉRÊTS ET FRAIS

Résumé. Les articles 441 à 439 sont parallèles à la section F de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils exigent essentiellement que certaines conditions régissant les comptes de dépôt et les prêts accordés par les banques soient divulgués aux clients.

Comptes

Divulgence des intérêts et frais

Articles 441 à 443

Ces articles sont parallèles aux exigences que prévoit actuellement la *Loi sur les banques* en ce qui concerne la divulgation du mode de calcul des intérêts sur les comptes à intérêt, ainsi que la divulgation des taux d'intérêt sur ces dépôts dans la publicité, la divulgation d'une augmentation des frais ou de l'imposition de frais nouveaux; ils prévoient aussi des règlements en la matière.

Divulgence des frais

Articles 444 à 450

Ces articles établissent les règles applicables aux renseignements qu'une banque doit divulguer concernant les frais applicables aux comptes de dépôt ouverts auprès de la Banque au Canada, ainsi qu'aux services normalement offerts par la banque à ses clients et au public au Canada. Le mode de divulgation, notamment la façon de divulguer les hausses de frais ou les nouveaux frais, serait établi par règlement.

L'article 448 oblige les banques à établir une procédure d'examen des réclamations des clients, lorsque ces derniers se plaignent des frais applicables aux comptes de dépôt, et à déposer un double de la procédure auprès du surintendant.

L'article 449 oblige la banque à informer les clients qui ont des réclamations au sujet des frais applicables à leurs comptes de dépôt, de la façon dont ils peuvent communiquer avec le Bureau du surintendant.

Divulgence du coût d'emprunt

Articles 451 à 456

Ces articles s'inspirent des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exposent les règles régissant le calcul du coût d'emprunt et sa divulgation aux clients.

Réserves primaires

Article 457

Cet article oblige les banques à maintenir des réserves primaires pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les réserves exigées s'appliquent uniquement aux banques en existence juste avant l'entrée en vigueur de la loi; elles sont établies en fonction de la moyenne des réserves obligatoires au cours des 12 mois se terminant au cours du mois d'entrée en vigueur de la loi.

Les réserves exigées peuvent être composées de pièces de monnaie, de billets de banque et de dépôts auprès de la Banque du Canada, comme à l'heure actuelle.

Les réserves obligatoires seront éliminées progressivement sur deux ans, en subissant une réduction de 3 pour cent le premier, le septième, le treizième et le dix-neuvième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront nulles au bout de deux ans.

Les dispositions actuelles, qui permettent à certaines banques de maintenir leurs réserves auprès d'autres banques, seront maintenues. Les banques qui détiennent des réserves de ce genre pour le compte d'autres institutions bancaires verront leurs réserves obligatoires majorées du montant de ses dépôts.

La prise de règlements accordant les pouvoirs nécessaires à l'application de cet article est prévue; les règlements préciseront la période au cours de laquelle des réserves effectives devront, en moyenne, être égales ou supérieures aux réserves obligatoires.

Les réserves secondaires qu'exige actuellement la *Loi sur les banques* seront éliminées.

Divers

Remboursement anticipé de prêts

Paragraphes 458(1) et (2)

Ces paragraphes interdisent aux banques d'accorder des prêts à des personnes physiques à des conditions qui interdisent un remboursement anticipé. Une exception est prévue dans le cas des prêts hypothécaires et des prêts importants, dépassant \$100,000, ou un montant plus élevé visé par règlement.

Paragraphe 458(3) et (4)

Ces paragraphes énoncent les règles qui régissent les dispositions financières conclues entre le gouvernement fédéral et les banques. Celles-ci ne sont pas autorisées à imposer des frais lors de l'encaissement de chèques émis par le gouvernement fédéral ou déposés à son compte. Cette restriction n'empêche pas le gouvernement de conclure une entente avec une banque pour la rémunération des services de cette dernière, pas plus qu'elle n'interdit le paiement d'intérêt sur les dépôts du gouvernement.

Article 459

Cet article permet de prendre des règlements régissant l'utilisation de renseignements confidentiels sur la clientèle. Les règlements seront rédigés en consultation avec l'industrie et les autres intéressés.

Article 460

Cet article reprend l'interdiction que prévoit actuellement la deuxième partie du paragraphe 201(2) de la *Loi sur les banques*. Il interdit à une banque d'obliger un client de garder un solde créditeur minimal auprès de la banque pour pouvoir bénéficier d'un prêt ou d'une avance, sauf sur entente expresse.

Article 461

Cette disposition correspond à l'actuel article 188 de la *Loi sur les banques*. Pour l'application de cette loi, une banque est réputée consentir un prêt ou une avance lorsqu'elle accepte une lettre de change, la paie ou en fournit la provision.

PARTIE IX - PLACEMENTS

Résumé. Cette partie expose des règles de placement qui se fondent sur la notion d'un «portefeuille prudent». Elle remplace essentiellement les sections D et E de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Définitions et application

Paragraphe 462(1)

Ce paragraphe définit un certain nombre de concepts clés utilisés dans cette partie, notamment les différentes catégories de personnes morales et d'entités non constituées en personne morale dans lesquelles une banque peut détenir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 443. Les définitions d'une «société d'affacturage», d'une

«société de crédit-bail», d'une «société de conseil en placement et de gestion de portefeuille», d'une «société de courtage de fonds mutuels», d'une «société de courtage immobilier», d'une «société immobilière» et d'une «société de services» s'inspirent des définitions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Voici les nouveaux genres d'entités dans lesquelles les banques peuvent détenir un intérêt de groupe financier:

«société de financement spécial» Personne morale offrant des services spécialisés de gestion, de placement, de financement ou de consultation. Ces activités englobent celles que pourraient exercer des filiales de «capitaux à risque» autorisées en vertu de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles visent également à s'appliquer à un éventail plus large d'activités des banques d'affaires que ne le permettent actuellement la *Loi sur les banques*. Comme dans les dispositions qui régissent actuellement les filiales de capitaux à risque des banques, les activités des sociétés de financement spécial seront assujetties aux conditions fixées par règlement.

«société d'information» Personne morale dont l'activité se limite au traitement de données et à la prestation de services relatifs à des systèmes de gestion de l'information, ainsi qu'à la conception, la mise au point et la mise en marché de logiciels et de matériel informatique spécial. Ces activités sont assujetties aux restrictions pouvant être imposées par règlement.

«société d'opérations immobilières» Équivalent, sous une forme non constituée en personne morale, d'une société immobilière.

Cet article contient aussi plusieurs autres définitions nouvelles, dont voici les plus importantes:

«actions participantes» Cette expression comprend à la fois les actions ordinaires avec droit de vote et sans droit de vote; elle exclut les actions privilégiées dont les caractéristiques en font un proche substitut d'un prêt.

«filiale réglementaire» Les règlements préciseront les catégories d'entités contrôlées par une banque qui doivent être consolidées avec cette dernière pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 473 à 477. Les règlements devraient notamment prévoir les règles suivantes:

- Dans le cas où les plafonds de portefeuille des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale, d'une part, sont différents de ceux des sociétés d'assurance et négociants en valeurs mobilières, d'autre part, la société d'assurance et le négociant en valeurs mobilières qui sont des filiales de la banque ne seront pas consolidés.
- Lorsque des co-entreprises destinées à effectuer des placements immobiliers prennent la forme de sociétés

immobilières, elles ne seront normalement pas consolidées pour l'application des plafonds relatifs aux placements immobiliers. [Le mode de calcul de la valeur de ces intérêts sera plutôt prévu dans les règlements régissant l'évaluation des immeubles, en vertu de l'article 475.]

- Les autres filiales énumérées au paragraphe 466(1) seront normalement consolidées.
- Dans tous les autres cas, notamment lorsque le contrôle d'une entité est acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut sur un prêt mentionnés aux articles 470 et 471, les entités en question ne seront pas consolidées.
- Les mêmes entités seront incluses ou exclues lors de la consolidation du capital réglementaire d'une société mère pour l'application des articles 473 à 477.

«prêt» Les «prêts» sont définis comme incorporant les proches substituts d'un prêt, par exemple les acceptations et autres garanties, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les accords de rachat et autres dispositions du même genre.

Non-application

Paragraphe 462(2)

Une banque est considérée ne pas avoir procédé à un placement en immeuble ou en titres d'une entité du seul fait qu'elle a une sûreté sur ses biens.

Restrictions relatives aux placements

Résumé. Les articles 463 à 465 obligent de façon générale les banques à maintenir un portefeuille prudent de placements et établissent une règle générale à l'égard des intérêts de groupe financier d'une banque. Ils prévoient aussi des règlements permettant de déterminer le montant ou la valeur des différentes catégories de prêts, de placements et d'autres intérêts assujettis à cette partie, ainsi que des règlements limitant les risques assumés par une banque à l'égard d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes liées.

Normes en matière de placement

Article 463

Cet article oblige le conseil d'administration d'une banque à établir des normes et procédures applicables à ses activités de prêt et de placement en vue de maintenir un portefeuille de prêts et placements qui, considéré dans son ensemble, soit «prudent». Outre l'observation de ces normes et procédures, la banque doit se conformer aux plafonds — énoncés aux articles 473 à 477 — limitant son portefeuille de certains prêts et placements.

Règle générale régissant les intérêts de groupe financier des banques et principales exceptions

Article 464

Cet article énonce la règle générale selon laquelle une banque ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité. Les principales exceptions à cette règle sont:

- les intérêts de groupe financier acquis indirectement par l'intermédiaire de filiales qui sont soit des institutions financières, soit des sociétés de financement spécial;
- les intérêts de groupe financier, acquis en vertu des articles 466 et 467, dans d'autres entités qui offrent des services financiers ou autres services connexes; et
- les intérêts de groupe financier acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur prêt, ou encore à titre de placement temporaire (voir les articles 469 à 471).

Règlements fixant des limites en matière de risque et des règles d'évaluation

Article 465

Cet article prévoit deux catégories différentes de règlements:

- L'alinéa *a*) prévoit des règlements permettant de déterminer la valeur des éléments d'actifs pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 473 à 477 et de la restriction aux opérations sur éléments d'actif prévue à l'article 480. En particulier, pour l'application des plafonds de portefeuille, les règlements préciseront que les éléments d'actif d'une banque comprendront non seulement ceux qui figurent sur ses propres livres, mais également ceux de ses «filiales réglementaires» (voir l'article 462).
- Les alinéas *b*) et *c*) prévoient des règlements qui limiteront les prêts et placements de la banque envers une personne particulière ou un groupe de personnes liées.

Filiales et placements

Résumé. Les articles 466 à 472 exposent les règles détaillées qui régissent l'acquisition et l'accroissement d'un intérêt de groupe financier par une banque.

Intérêt de groupe financier autorisé et engagements

Articles 466 à 468

Ces articles décrivent les entités dans lesquelles une banque peut acquérir un intérêt de groupe financier permanent et les conditions dans lesquelles elle est autorisée à le faire. Les paragraphes 466(1) et (2) fournissent la liste des entités dans lesquelles une banque peut avoir un intérêt de groupe financier permanent, à savoir: d'autres institutions financières, diverses personnes morales offrant des services financiers ou exerçant des activités connexes aux opérations des institutions financières, des sociétés immobilières et des sociétés d'opérations

immobilières. Le paragraphe 466(6) interdit aux banques de l'annexe II de posséder plus de 10 pour cent des actions donnant droit de vote d'une société étrangère. L'article 467 permet également au ministre de décider que certaines personnes morales sont visées à l'article 466 si leurs activités sont essentiellement similaires à celles des personnes morales visées à cet article.

Le paragraphe 466(3) interdit à une banque d'acquérir un intérêt de groupe financier dans certaines personnes morales à moins d'en acquérir également le contrôle légal (voir l'article 3). Cette restriction s'applique si la banque est une institution financière ou exerce l'activité commerciale d'une ou de plusieurs des personnes morales visées au paragraphe 466(1), notamment:

- une société d'affacturage;
- une société de crédit-bail;
- une société de conseils en placement et de gestion de portefeuille;
- une société de courtage de fonds mutuels;
- une société de courtage immobilier;
- une société de financement spécial; ou
- une société de portefeuille.

Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés d'information, aux sociétés de services, aux sociétés immobilières, aux sociétés d'opérations immobilières ni aux personnes morales dont les activités sont afférentes à celles d'une société. L'exigence de contrôle légal est également éliminée dans le cas des personnes morales constituées à l'étranger dans lesquelles une banque détient un intérêt de groupe financier, s'il est illégal ou contraire aux pratiques commerciales habituelles du pays étranger en question que la banque en détienne le contrôle légal.

Le paragraphe 466(3) stipule également que l'agrément du ministre est requis pour l'acquisition d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière, une société d'information ou une société de financement spécial.

Lorsqu'une banque acquiert le contrôle d'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 466, elle doit prendre certains engagements en vertu des paragraphes 468(1) à (3). Sauf dans le cas des filiales qui sont des institutions financières réglementées par des autorités provinciales ou étrangères, les engagements exigés par le surintendant porteraient sur les activités de la filiale, notamment sur ses opérations avec les apparentés à la banque (voir l'article 487) et l'accès aux renseignements correspondants. Dans le cas des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale ou étrangère, les engagements seraient à peu près les mêmes, bien qu'une disposition prévoyant des ententes entre le surintendant et les autorités réglementaires provinciales ou étrangères offre plus de souplesse.

De plus, le paragraphe 468(4) oblige les banques à obtenir de toutes les personnes morales qu'elles contrôlent l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à leurs livres.

Placements temporaires

Article 469

Une banque peut acquérir ou accroître un intérêt de groupe financier à titre provisoire si elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. L'intérêt provisoire dans une personne morale est assujéti à la condition supplémentaire suivante: une banque et les personnes morales énumérées à l'article 466 qui sont ses filiales ne peuvent, dans l'ensemble, détenir d'actions de la personne morale auxquelles plus de 50 pour cent des droits de vote sont rattachés.

Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire en faveur des banques qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles en matière de placement dans les lois actuelles régissant les banques. Les banques seront autorisées à accroître provisoirement ces intérêts de groupe financier et seront tenues uniquement de les ramener à leur niveau initial — plutôt que de s'en départir complètement — dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Défaut sur prêt

Article 470

Cet article permet à une banque d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation d'une entité dans le cadre d'arrangements visant un prêt accordé par la banque qui est en défaut. Comme dans le cas de la disposition autorisant une acquisition par réalisation d'une sûreté (article 471), cet article a préséance sur la restriction qui limite l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt de groupe financier.

L'entité dont les actions ou les titres de participation peuvent être acquis peut être le débiteur défaillant, une entité de son groupe ou toute autre entité qui détient soit des titres du débiteur ou des entités de son groupe, soit des éléments d'actif acquis de ces derniers. Cependant, comme dans le cas des placements provisoires, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la banque est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Le paragraphe (2) prévoit une exemption transitoire en faveur des banques qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles actuelles en matière de placement. Il s'applique de la même façon que le paragraphe 469(3).

Article 471

Cette disposition permet à une banque d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation dans une entité à la suite de la réalisation d'une sûreté qu'elle détient. Comme en cas de défaut sur un prêt (article 470), elle a préséance sur la restriction à l'acquisition ou à l'accroissement d'un intérêt de groupe financier. En outre, elle a préséance sur toutes les règles limitant les acquisitions d'actions en vertu de cette loi, y compris les interdictions de la partie XI frappant les opérations avec les apparentés et la disposition de la partie V interdisant aux banques d'acquérir des actions ou titres de participation dans les entités qui les contrôlent.

Comme dans le cas des acquisitions dans le cadre des prêts en défaut, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la banque est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire, analogue à celle du paragraphe 469(3), qui s'applique aux banques ayant un intérêt de groupe financier au moment du dépôt du projet de loi.

Le ministre peut dispenser entièrement une banque de l'exigence de disposition lorsque l'entité dans laquelle l'intérêt de groupe financier a été acquis est une entité que la banque pourrait acquérir aux termes de l'article 466.

Article 472

Cet article, qui s'inspire du paragraphe 193(7) de l'actuelle *Loi sur les banques*, prévoit l'établissement de règlements imposant des restrictions et conditions supplémentaires à la détention d'actions ou de titres de participation par une banque aux termes des articles 466 à 471. Ceux-ci comprendront des règlements s'inspirant des règlements actuels de la *Loi sur les banques* qui régissent les activités des filiales de crédit-bail, de financement spécial et immobilières.

Limites relatives aux placements

Article 473

Cet article précise le régime à appliquer aux intérêts acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou dans le cadre d'un défaut sur prêt, pour la détermination de l'ensemble de placements de diverses catégories assujettis aux limites prévues aux articles 474 à 477. En règle générale, les placements acquis de ces deux façons ne sont pas pris en compte dans l'établissement des limites relatives aux placements en biens immeubles pendant 12 ans et, dans le cas de toutes les autres limites relatives aux placements, pendant deux ans.

Placements immobiliers

Limites relatives aux placements immobiliers

Articles 474 et 475

Une banque et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir un intérêt dans un bien immeuble, ni apporter des améliorations à des biens immeubles dans lesquels elles ont un intérêt si, après l'acquisition ou les améliorations, la valeur totale de ces avoirs immobiliers dépasse 70 pour cent du capital réglementaire de la banque. Les règlements pris conformément à l'article 475 établiront les règles régissant le calcul de la valeur des intérêts dans des immeubles. Ils auront pour objet de bien établir la distinction entre

- les catégories d'avoirs immobiliers qui sont assujetties aux limites relatives aux placements immobiliers : les intérêts de propriété dans l'immobilier que détiennent les banques et leurs filiales réglementaires, ainsi que les engagements qui équivalent à des placements de ce genre, et
- les autres genres d'intérêts immobiliers qui n'y sont pas assujettis : le financement accordé sous forme de prêt par des banques à des entreprises immobilières dans lesquelles elles ont un intérêt, lorsque ce financement est assorti des mêmes conditions que leurs autres prêts commerciaux.

Capitaux propres

Limites relatives aux placements en actions

Article 476

Une banque et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir à titre de placement des actions participantes (voir la définition de ce terme à l'article 462) ni des titres de participation dans des entités non constituées en personnes morales si, après l'acquisition, la valeur totale de ces placements dépasserait 70 pour cent du capital réglementaire de la banque. Pour l'application de ce critère, on ne tient pas compte des actions de personnes morales visées à l'article 466 ou 467 dans lesquelles la banque a un intérêt de groupe financier.

Limite globale

Limite globale applicable aux placements en immeubles et en actions

Article 477

Une banque et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir des intérêts dans des immeubles, apporter des améliorations dans des immeubles dans lesquels elles ont un intérêt, ni acquérir à titre de placement des actions ou titres de participation visés à l'article 476 si, à

la suite de ces acquisitions ou améliorations, la valeur totale de tous ces placements et intérêts dépasserait la valeur de son capital réglementaire.

Divers

Ordonnance de désaisissement de placements illégaux

Article 478

Le surintendant peut ordonner à une banque de se départir d'un placement acquis en contravention avec la présente partie. Il peut en outre ordonner à une banque de

- se départir d'un placement en actions ou titres de participation d'une entité — autre qu'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier — si ce placement lui permet de contrôler l'entité;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une entente qui lui permet d'opposer un veto à toute proposition soumise au conseil d'administration ou à un autre organisme équivalent d'une entité, à l'exception des entités dans lesquelles elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier; ou
- se départir d'un intérêt de groupe financier dans une entité à l'égard de laquelle la banque n'a pas pris ou obtenu les engagements visés à l'article 468, ou n'a pas assuré le respect de ces engagements.

Placements réputés provisoires

Article 479

Lorsqu'une banque détient un intérêt de groupe financier dans une entité et prend connaissance d'une modification de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité qui l'aurait empêchée d'y acquérir son intérêt de groupe financier, elle est réputée avoir acquis un placement provisoire dans l'entité (voir l'article 469) à la date où elle a eu connaissance du changement. Elle est ainsi tenue de se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Opérations sur l'actif

Article 480

Une banque doit obtenir l'autorisation préalable du surintendant pour conclure une opération importante — c'est-à-dire une opération dont la valeur dépasse 10 pour cent de l'actif total de la société — ou une série d'opérations directes ou indirectes avec une personne donnée au cours d'une période de 12 mois lorsque, considérées dans leur ensemble, ces opérations équivaldraient à une opération importante. L'«actif total» sera défini de manière à englober l'actif des filiales réglementaires de la banque.

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations portant sur des éléments d'actif qui sont fréquemment négociés et faciles à évaluer, par exemple des titres d'État, des effets du marché monétaire et d'autres titres de créance largement distribués.

Ces articles appliquent le régime des droits acquis aux prêts, engagements de prêt et placements existants lorsqu'ils sont permis par l'actuelle *Loi sur les banques*, mais interdisent leur augmentation s'ils sont interdits par la présente loi.

PARTIE X - CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Une banque est tenue de maintenir un capital et des liquidités suffisants, ainsi que de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence. De plus, même lorsqu'une banque est en conformité avec les règlements, le surintendant peut lui ordonner d'augmenter son capital ou ses liquidités afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de capital et de liquidités suffisants.

PARTIE XI - OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS

Résumé. Cette partie interdit de façon générale les opérations des sociétés avec leurs apparentés tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions.

Interprétation et application

Le paragraphe (1) énumère les catégories de personnes qui sont apparentées à une banque pour l'application de la présente partie. Ces catégories comprennent :

- les personnes qui ont un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque — y compris celles qui la contrôlent;
- les administrateurs et dirigeants de la banque et des entités qui la contrôlent;
- les conjoints et les enfants mineurs des personnes physiques visées précédemment;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants de la banque, une personne qui contrôle celle-ci, ou un conjoint ou enfant mineur des personnes précédentes, ont un intérêt de groupe financier (voir le paragraphe suivant, cependant); et
- les entités contrôlées par les personnes précédentes.

Les entités dans lesquelles une banque détient un intérêt de groupe financier (y compris ses filiales) n'y sont pas normalement apparentées. Le paragraphe (2) stipule que la définition n'englobe pas les entités qui se trouvent mentionnées dans la liste au paragraphe (1) pour la seule raison que les intérêts de groupe financier de la banque sont également des intérêts de groupe financier de la personne qui la contrôle (voir l'article 10). Une entité de ce genre est toutefois considérée comme apparentée lorsque la personne qui contrôle la banque détient d'autres intérêts dans l'entité et que l'entité répondrait alors aux critères d'une personne apparentée même s'il n'était pas tenu compte des intérêts dans l'entité détenus par la banque elle-même. Le paragraphe (2) n'empêche pas non plus qu'une entité soit considérée comme apparentée en vertu d'autres critères du paragraphe (1) — par exemple, lorsqu'un administrateur détient lui aussi un intérêt de groupe financier dans une filiale de la banque.

De plus, le surintendant peut désigner comme apparentée toute autre personne ou catégorie de personnes, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs intérêts ou relations influencent le comportement de la banque dans une opération mettant en cause cette personne ou catégorie de personnes.

Enfin, une personne est réputée être apparentée à une société pour les fins de toute opération conclue avec cette personne lorsque la société s'attend à ce qu'elle devienne apparentée par la suite.

Exceptions générales

Article 485

Cet article dispense des restrictions et exigences de la présente partie les opérations suivantes des banques :

- opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie (les modifications et renouvellements de celles-ci étant toutefois assujettis à ses dispositions);
- opérations effectuées avec une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale dont la banque est une filiale en propriété exclusive;
- émissions d'actions de la banque à l'intention de ses apparentés ou les paiements de dividendes sur de telles actions; et
- paiements aux administrateurs, dirigeants et employés de la banque de salaires, d'honoraires ou d'avantages sociaux normalement compris dans la rémunération de ceux-ci, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération de fonctions exercées hors du cadre ordinaire des activités de la banque ou de l'achat de services visés à l'alinéa 493(1)a).

Article 486

Cet article définit les «opérations» de manière à inclure, pour l'application de la présente partie, non seulement les opérations effectuées avec des apparentés comme les prêts accordés par une banque à ses apparentés, mais aussi :

- les garanties consenties à des tiers au nom d'un apparenté;
- les placements effectués dans des titres de l'apparenté, y compris ceux acquis de tiers non apparentés;
- l'acquisition par la banque de prêts accordés initialement à un apparenté par un tiers; et
- la constitution d'une sûreté sur les valeurs mobilières d'entités apparentées pour un prêt à un tiers ou une autre obligation de celui-ci.

Comme dans la partie IX (Placements), la définition des «prêts» dans la présente partie assimile aux prêts : le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les conventions de rachat et toute autre entente similaire.

Opérations interdites

Article 487

Le paragraphe (1) interdit de façon générale les opérations avec apparentés. Les exceptions à la règle sont prévues aux articles 488 à 498.

Selon les paragraphes (2) à (4), la banque est tenue de s'assurer que les entités qu'elle contrôle se conforment aux dispositions de la présente partie : les opérations de ces entités sont considérées comme des opérations de la banque elle-même. Le paragraphe (3) prévoit une exception de manière à préciser que cette exigence ne s'applique pas aux filiales qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale lorsque le ministre est convaincu que ces filiales sont assujetties à des règles à peu près équivalentes sur les opérations qu'elles effectuent avec les personnes apparentées à la banque qui les contrôle.

D'autres exceptions peuvent être prévues par règlement, par exemple : la prestation, par des filiales d'assurance, de certains genres de services financiers que les institutions à dépôts ne sont pas autorisées à entreprendre, et qui ne sont pas interdits selon les règles régissant les opérations des sociétés d'assurance avec leurs apparentés.

Exception pour les opérations d'une valeur nominale ou intangible

Article 488

Cet article permet aux sociétés d'effectuer toutes les opérations ayant une valeur nominale ou intangible. Le comité de révision de la banque doit établir les critères permettant de définir ce genre d'opération, critères qui doivent être agréés par écrit par le surintendant.

Exceptions : emprunts et prêts d'une partie intéressée

Articles 489 à 491

Un éventail restreint d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec apparentés est prévu pour les prêts et emprunts. En particulier, une banque peut

- accorder à un apparenté un prêt entièrement garanti par des titres des gouvernements fédéral ou provinciaux;
- accorder à un apparenté un prêt hypothécaire garanti par la résidence principale de celui-ci, à condition que le prêt soit assuré, ou satisfasse au critère des «75 pour cent de la valeur de l'immeuble» prévu à l'article 419;
- déposer des fonds, à des fins de compensation, auprès d'une institution financière apparentée lorsque cette dernière est un adhérent aux termes des règlements de l'Association canadienne des paiements; et
- emprunter des fonds à un apparenté, notamment en recevant ses dépôts ou en émettant à son intention des titres secondaires.

Exceptions: vente, achat, et location d'éléments d'actif

Article 492

Cet article décrit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec un apparenté. Ces exceptions visent plusieurs catégories différentes d'opérations de vente, d'achat ou de location d'éléments d'actif avec des apparentés en général ou avec une catégorie particulière de ceux-ci.

Opérations sur des éléments d'actif avec apparentés en général:

Une banque peut effectuer une opération avec un apparenté pour

- acquérir des titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des titres garantis par ces gouvernements ou des avoirs — des prêts, par exemple — entièrement garantis par des titres de ce genre;
- louer des locaux dans des immeubles devant être utilisés par la banque dans le cadre ordinaire de ses activités; ou
- acquérir ou louer des biens — à l'exception d'immeubles, de valeurs mobilières, de prêts et d'autres avoirs financiers — utilisés par la banque dans le cadre ordinaire de ses activités.

Une banque peut également vendre ou louer des éléments d'actif à un apparenté à condition qu'il y existe un marché actif pour la vente ou la location de ces éléments et que la contrepartie de la vente et le loyer soient payés en numéraire.

Opérations sur des éléments d'actif avec des catégories particulières d'apparentés:

Une banque peut également effectuer des opérations avec une institution financière apparentée afin d'acquérir ou d'aliéner un élément d'actif, à l'exception des immeubles, dans le cadre ordinaire de ses activités, si le surintendant a donné son agrément. Cette disposition a pour principal objet de permettre les transferts répétitifs d'éléments d'actif entre des institutions financières et leurs filiales.

Le surintendant peut également autoriser des acquisitions ou aliénations précises d'éléments d'actif en vue de la réorganisation d'une banque.

Prestation et achat de services

Article 493

Cet article prévoit une exception à l'interdiction générale pour la prestation ou l'achat de certains services par une banque. Plus précisément, une banque peut

- acheter à des apparentés des services qu'elle utilise normalement dans le cadre ordinaire de ses activités, à condition que la durée du contrat d'achat ne dépasse pas cinq ans;
- fournir à des apparentés des services qu'elle offre normalement au public dans le cadre ordinaire de ses activités (par exemple le conseil en placement et d'autres services financiers, mais non des prêts ou d'autres opérations visées explicitement par la présente partie);
- conclure une entente de vente en réseau avec des apparentés en vue de la vente de services à titre de mandataire, à condition que la durée de l'entente ne dépasse pas cinq ans; et
- conclure des ententes avec des apparentés en vue de la création, de la gestion ou de l'administration d'un régime de pensions ou d'autres avantages destinés aux dirigeants et aux employés de la banque ou de ses filiales.

Une banque ne peut toutefois pas conclure de contrat d'achat de services à un apparenté si, en raison de l'ensemble des contrats de ce genre, la totalité ou presque des fonctions de gestion de la banque sont exercées par des personnes qui n'en sont pas des employés. Le surintendant peut faire respecter cette interdiction en ordonnant à la banque de veiller à ce que les fonctions de gestion essentielles soient confiées de nouveau à ses propres employés.

Exceptions: opérations avec les administrateurs, les dirigeants et leurs intérêts

Articles 494 à 496

Ces articles énoncent les règles applicables aux opérations effectuées avec les catégories suivantes d'apparentés:

- les personnes physiques qui sont administrateurs ou dirigeants d'une banque ou d'une entité qui la contrôle (ou leurs conjoint ou enfants mineurs), mais qui ne sont pas par ailleurs apparentées à la société;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants d'une banque (ou leurs conjoint ou enfants mineurs) ont un intérêt de groupe financier; et
- les entités contrôlées par les administrateurs ou dirigeants d'une entité qui contrôle la banque (ou leurs conjoint ou enfants mineurs).

Notamment, le paragraphe 494(1) permet aux banques d'effectuer tout genre d'opération avec ces apparentés, sous réserve de quelques restrictions applicables à certaines catégories d'opérations.

Les paragraphes 494(2) à (4) régissent le consentement et l'acquisition — par une banque — de prêts accordés à ses dirigeants à temps plein:

- Pour chaque dirigeant à temps plein de la banque, la valeur globale de ces prêts ne peut dépasser \$50,000 ou le traitement annuel du dirigeant, selon le plus élevé de ces deux montants.
- Pour l'application du plafond de \$50,000, «prêt» s'entend au sens modifié de l'article 486. Le plafond ne s'applique toutefois pas aux prêts sur marge consentis à un dirigeant, ni aux prêts hypothécaires sur sa résidence principale.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principal d'un dirigeant et la catégorie de «prêts» assujettis au plafond de \$50,000 sont considérés comme éléments de la rémunération des dirigeants: ce sont les seules opérations avec apparentés qui peuvent être effectuées à des conditions autres que celles du marché (voir l'article 499).

L'article 495 régit les catégories suivantes d'opérations avec les catégories d'apparentés mentionnés précédemment (y compris les dirigeants à temps plein d'une banque):

- le consentement de «prêts» (au sens de l'article 486) aux apparentés;
- l'acquisition de «prêts» consentis aux apparentés par des tiers;
- le consentement de garanties au nom des apparentés; et
- le placement en titres des apparentés.

Le paragraphe 495(1) ne prévoit pas de restriction proprement dite, mais confie au conseil d'administration d'une banque la charge d'approuver toute opération de ce genre si, après l'opération proposée, la valeur globale

- des prêts à un apparenté donné que détiennent la banque et ses filiales,
- de toutes les garanties consenties au nom de l'apparenté par la banque et ses filiales, et
- de tous les placements en titres de l'apparenté détenus par la banque et ses filiales

devait dépasser 2 pour cent du capital réglementaire de la banque. L'opération doit être approuvée au préalable par les deux tiers des administrateurs en fonction à la date de l'opération proposée.

Le paragraphe 495(2), par contre, prévoit une limite, analogue aux limites de portefeuille de placements de la partie IX, qui restreint à 50 pour cent du capital réglementaire de la banque l'ensemble des prêts à ces apparentés, des garanties en leur nom et des placements en leurs titres.

Les règles suivantes s'appliquent dans le calcul de la valeur globale des prêts, des garanties et des placements pour l'application des paragraphes 495(1) et (2):

- Les opérations ayant une valeur nominale ou intangible (voir l'article 488) ne sont pas prises en compte.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principale d'un apparenté et les prêts accordés aux dirigeants d'une banque à des conditions préférentielles (et assujetties au plafond de \$50,000) ne sont pas pris en compte.
- Les prêts garantis par des titres d'un gouvernement ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 50 pour cent, mais ils le sont pour le seuil de 2 pour cent.

L'article 496 précise que le consentement de prêts sur marge aux administrateurs ou dirigeants d'une banque peut être assujetti à des conditions supplémentaires que peut imposer le surintendant.

Autres exceptions

Articles 497 et 498

Les règlements pris conformément à ces articles peuvent accorder une marge de manoeuvre supplémentaire pour tenir compte d'autres catégories d'opérations avec apparentés qui ne seraient pas considérées comme entraînant des problèmes importants du point de vue de la gestion prudente d'une banque. De plus, le ministre peut, sur l'avis du surintendant, approuver une opération proposée avec un apparenté au cas par cas, s'il est convaincu que l'opération ne résulte pas d'une influence sensible exercée sur la banque et ne touche pas de façon sensible les intérêts d'un apparenté.

Restrictions applicables aux opérations autorisées

Conditions du marché

Article 499

À l'exception des prêts accordés à des conditions préférentielles aux dirigeants à temps plein de la banque conformément à l'article 494, toutes les opérations autorisées avec des apparentés — y compris les opérations de réorganisation agréées par le surintendant et les opérations approuvées par le ministre au cas par cas — doivent être effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la banque que les conditions du marché. Celles-ci sont définies comme

- les conditions que la banque offre au public dans le cadre ordinaire de ses activités, dans le cas des services, y compris les services financiers, fournis par la banque; et
- dans le cas des autres opérations, les conditions qui s'appliqueraient normalement à une opération analogue si elle était menée sur le marché libre, dans un contexte susceptible d'engendrer une opération équitable entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance qui agissent prudemment, sciemment et en connaissance de cause.

Approbation préalable du comité de révision

Articles 500 et 501

Ces articles stipulent qu'en règle générale toutes les opérations projetées par la banque avec un apparenté doivent être examinées et approuvées par son comité de révision. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être apparentée à la banque, les opérations effectuées avec elle continuent d'être assujetties à une révision pendant 12 mois. Le comité de révision doit être convaincu que l'opération est effectuée à des conditions tout au moins aussi favorables pour la banque que celles du marché.

L'obligation d'obtenir l'approbation du comité de révision ne s'applique toutefois pas aux opérations qui

- ont une valeur nominale ou intangible (voir article 488);
- consistent en des prêts consentis à des conditions préférentielles à des dirigeants à temps plein conformément à l'article 494;
- doivent être approuvées par les deux tiers des administrateurs aux termes du paragraphe 495(1); ou
- sont dispensées de cette obligation par règlement.

Pour plus de souplesse, les paragraphes 500(2) et (3) précisent que le comité de révision peut approuver des dispositions générales visant une série d'opérations similaires. Ce dernier doit réexaminer les dispositions au moins une fois par an.

Divulgateion des intérêts des apparentés

Article 502

Lorsqu'elle examine les opérations effectuées avec une personne dont elle a des motifs de croire qu'elle est apparentée la banque doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir de cette personne la divulgation complète des intérêts ou relations qui pourraient faire d'elle une personne apparentée. La banque et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission accompli de bonne foi sur le fondement des renseignements ainsi divulgués.

Avis au surintendant

Article 503

Lorsqu'une banque effectue accidentellement une opération interdite, ou devant être approuvée aux termes du paragraphe 495(1) ou des articles 500 ou 501, elle doit en avertir le surintendant dès qu'elle constate l'infraction.

Recours

Sanctions: annulation possible

Article 504

Lorsqu'une opération interdite est effectuée avec un apparenté, la banque ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération et intimant à l'apparenté de dédommager la banque.

PARTIE XII - BANQUES ÉTRANGÈRES

Sommaire. Cette partie rassemble les règles figurant actuellement aux articles 302 à 307 de la *Loi sur les banques*. La formulation a été mise à jour de manière à tenir compte des nouvelles expressions employées dans la loi, par exemple «l'intérêt substantiel» et «intérêt de groupe financier»; de plus, certaines des règles ont été assouplies. Étant donné que l'alinéa (g) de la définition «banque étrangère», à l'article 2, englobe une institution étrangère (autre qu'une banque étrangère au sens habituel) qui contrôle une banque de l'annexe II, les règles applicables lorsqu'une banque étrangère qui a une filiale de banque étrangère s'appliquent automatiquement à ces institutions étrangères non bancaires.

Définitions

Article 505

Le paragraphe (1) regroupe les diverses définitions applicable à la Partie XII.

«une entité liée à une banque étrangère» est l'équivalent, sur le plan conceptuel, d'une société associée à une banque étrangère, au sens de l'actuel paragraphe 303(2) de la *Loi sur les banques*, élargie aux entités non constituées en personne morale, conformément aux autres dispositions du projet de loi. Les règles régissant des entités liées sont énoncées au paragraphe (2).

«un établissement affilié à une banque étrangère»: comprend désormais les entités non constituées en personne morale.

«bureau de représentation» a le même sens que dans l'actuelle *Loi sur les banques*.

Le paragraphe (2) permet de déterminer quand une entité est liée à une banque étrangère; ces règles s'inspirent des critères actuels du paragraphe 303(2) de la *Loi sur les banques*, sous réserve toutefois d'une modification technique visant à introduire l'expression «intérêt de groupe financier».

Aux termes du paragraphe (3), une banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans certains cas, sur l'application de la définition dans «établissement affilié à une banque étrangère» et aux fins des articles 515 et 516 (voir plus loin).

Les paragraphes (4) et (5), des dispositions nouvelles, habilient le ministre à déclarer que, à des fins déterminées, une entité n'est pas liée à une banque étrangère, ainsi qu'à annuler ou à modifier cette déclaration.

Activités autorisées ou interdites

Articles 506 à 511

Les articles 506, 507, 508, 509, 510 et 511 du projet de loi équivalent aux paragraphes 302(1) à (3) et (5) à (7), 307(2) et à l'article 306 de la *Loi sur les banques*, à quelques modifications près: l'interdiction pour les banques étrangères d'avoir des succursales au Canada ne s'applique pas si de telles succursales sont autorisées sous le régime d'une autre loi fédérale; une exception est également prévue à l'interdiction de maintenir au Canada des guichets automatiques pour permettre à des non-résidents d'avoir accès à leurs comptes hors du Canada. Le pouvoir de prendre des règlements a également été prévu, pour permettre de soustraire certaines activités à l'interdiction qui empêche les banques étrangères de mener des activités bancaires au Canada.

**Établissements non bancaires
membres d'un groupe**

Articles 512 et 513

Les articles 512 et 513, qui s'inspirent des paragraphes 303(5), (8) et (9) de l'actuelle *Loi sur les banques*, énoncent l'interdiction faite aux établissements non bancaires membres d'un groupe de recevoir des dépôts ou de faire des prêts, ainsi que l'interdiction, faite à une banque étrangère, de déclarer pour le compte de son établissement non bancaire qu'elle garantit les emprunts de ces derniers. Le paragraphe 512(3) protège les droits acquis par les établissements non bancaires qui échappaient à l'application de la première de ces règles sous le régime de l'actuelle *Loi sur les banques*.

États et rapports

Article 514

L'article 514 équivaut au paragraphe 303(7) de la loi actuelle; cet article oblige les établissements non bancaires à fournir certains renseignements et états au surintendant. Cependant, contrairement à l'actuelle *Loi sur les banques*, cet article permet au surintendant de soustraire certains établissements à cette obligation.

Transfert d'actions

Article 515

L'article 515 comporte une interdiction que l'on retrouve dans l'actuelle *Loi sur les banques*, qui empêche une entité canadienne qui effectue des opérations de crédit tout en recevant des dépôts d'émettre ou de transférer ses actions à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère si cette dernière, de ce fait, acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne. Cet article doit être lu en parallèle avec les dispositions de présomption du paragraphe 505(3) (voir précédemment).

Propriété d'entités canadiennes

Articles 516 et 517

Les articles 516 et 517 reprennent l'article 305 de l'actuelle *Loi sur les banques*. La banque étrangère qui détient une filiale de banque étrangère et les entités liées à cette banque ne peuvent détenir d'intérêt de groupe financier dans une banque ou dans une autre entité canadienne. Certaines exceptions à cette dernière règle, concernant les entités qui se livrent à des activités «non financières», au paragraphe 516(3), correspondent à celles que prévoient actuellement les paragraphes 305(3) et (4). Les règles ont été quelques peu assouplies dans la mesure où une banque étrangère comme une entité liée à celle-ci qui détient des actions d'une entité canadienne de ce genre au moment de la demande de constitution de la filiale de banque étrangère peut continuer de détenir ces actions; la banque étrangère ou l'entité liée peut par la suite acquérir des actions de ce genre avec l'autorisation du ministre, celle-ci prenant la forme d'un arrêté susceptible d'être modifié ou annulé ultérieurement. Le délai actuel de deux ans qui limite la durée de détention d'actions dans une filiale de banque étrangère par celle-ci, si la banque détient des actions d'une entité canadienne en contravention de l'actuel paragraphe 305(b) au moment de la constitution de la filiale, ainsi que l'impossibilité pour une banque

étrangère d'acquérir des actions de ce genre à une date ultérieure, a été supprimé.

Aliénation

Article 518

L'article 518 dénonce la sanction à laquelle s'expose la banque étrangère qui contrevient aux règles de l'article 516, à savoir l'obligation possible de se départir de la filiale.

Acquisitions d'entreprises
canadiennes

Articles 519 et 520

Les articles 519 et 520 reprennent, en les clarifiant, les paragraphes 307(1), (3) et (4) de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui exigent le consentement du Gouverneur en conseil, pour l'acquisition au Canada d'actions ou d'éléments d'actif lors de l'établissement, ou d'une nouvelle entreprise par une banque étrangère, ainsi que la primauté de la *Loi sur les banques* sur la *Loi sur l'investissement Canada* à cet égard.

PARTIE XIII — RÉGLEMENTATION DES BANQUES

Surveillance

Résumé. Les articles 521 à 533 énoncent les exigences de rapport et les dispositions relatives à l'inspection des banques et à l'évaluation de leur actif. Elles ont pour objet de permettre au surintendant d'évaluer de manière exacte la situation financière réelle des banques régies par la loi. Ces dispositions correspondent aux parties VII et IX de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Relevés

Le surintendant peut exiger des
renseignements

Article 521

Cet article vise à harmoniser les exigences de publication prévues dans les diverses lois fédérales qui régissent les institutions financières. À l'exception de quelques dispositions (les articles 522 à 527) qui ont été reprises de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie de prêt, cet article remplace les dispositions précises de rapport que contient la législation actuelle — en particulier celles qui exigent des rapports mensuels et des relevés portant sur les réserves, les devises étrangères et l'actif au Canada — par des dispositions assouplies permettant au surintendant d'obtenir les renseignements qu'il peut juger nécessaires. Le surintendant publiera des lignes directrices décrivant les relevés périodiques à produire et pourra aussi, de temps à autre,

demander des renseignements particuliers au sujet des activités et de la situation financière d'une banque régie par la loi.

Relevés, principaux documents
et relevés des dépôts et effets
non réclamés

Articles 522 à 527

Ces articles énoncent les exigences relatives à deux catégories différentes de relevé. Les articles 522 à 524 s'inspirent étroitement des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exigent des relevés des comptes de dépôts qui restent inactifs ainsi que des effets qui restent impayés pendant au moins neuf ans.

Les articles 525 à 527, également calqués sur l'actuelle *Loi sur les banques*, obligent les banques à fournir au surintendant un exemplaire de leurs règlements administratifs, un relevé annuel identifiant les administrateurs et les vérificateurs, ainsi qu'à l'informer de certains changements aux renseignements contenus dans ce relevé. Ils obligent aussi le surintendant à établir un registre public contenant un exemplaire de ces documents, ainsi que l'acte constitutif de la banque.

Renseignements exigés des
entités du même groupe que la
banque

Article 528

Ces articles permettent au surintendant de demander aux personnes qui contrôlent une banque et aux autres entités de son groupe de fournir, outre les renseignements prévus à l'article 521, l'information qui peut être nécessaire pour démontrer que les dispositions de la présente loi sont respectées et que la banque est en bonne situation financière.

Le paragraphe (3) dispense de cette obligation les entités du groupe d'une banque qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi fédérale et — quand le surintendant a conclu un accord de partage de renseignements avec les autorités provinciales compétentes — des entités du même groupe qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale.

Caractère confidentiel des
renseignements fournis au
surintendant

Article 529

Cet article complète la disposition relative au caractère confidentiel des renseignements que contient la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Comme dans cette loi, tous les renseignements obtenus par le surintendant au sujet de l'activité commerciale et des affaires internes d'une banque sont confidentiels et doivent être traités en conséquence.

Cet article précise également que le surintendant peut divulguer des renseignements de ce genre à d'autres organismes chargés de la réglementation des institutions financières, s'il est convaincu que ces organismes traiteront eux aussi les renseignements comme confidentiels.

Article 530

Cet article, inspiré d'une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques*, oblige le surintendant à publier les renseignements qui figurent dans les relevés des dépôts non réclamés et effets impayés que prévoient les articles 522 et 523 ainsi que tout autre renseignement obtenu aux termes de la loi que peut spécifier le ministre.

Examen des banques

Articles 531 et 532

Selon ces articles, chaque banque doit être examinée au moins une fois par an par le surintendant ou une personne agissant sous ses ordres. Le surintendant ou cette personne a accès aux documents de la banque et peut obliger ses administrateurs, ses dirigeants et ses vérificateurs à lui fournir toute information ou explication pouvant être nécessaire au sujet de la situation et des affaires internes de la banque, de ses filiales ou d'entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Le surintendant jouit des pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* et peut déléguer ces pouvoirs.

Article 533

Cet article, calqué sur l'actuelle *Loi sur les banques*, stipule que le surintendant doit aviser la banque, ses vérificateurs et son comité de vérification lorsque la juste valeur d'un élément d'actif, déterminée par le surintendant, diffère sensiblement de la valeur accordée à l'élément par la banque.

Pouvoirs de redressement

Résumé. Les articles 534 à 547 confèrent au surintendant le pouvoir d'ordonner à une banque de se conformer à la loi (articles 534 et 535), de faire respecter cette dernière par ordonnance judiciaire (article 536), et de prendre le contrôle d'une banque ou de son actif dans certaines conditions (articles 537 à 547). Ils correspondent aux dispositions ajoutées aux lois actuelles régissant les institutions financières par les projets de loi C-42 et C-56 en juillet 1987.

Articles 534 et 535

Le surintendant peut ordonner à une banque ou aux personnes qui l'exploitent de:

- mettre un terme à un acte ou à une conduite que le surintendant juge imprudentes ou contraires aux saines pratiques commerciales; ou
- prendre les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

Le surintendant doit donner à la banque ou à la personne en cause la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de lui ordonner de prendre de telles mesures; il peut, cependant, lui donner une instruction provisoire si le délai requis pour permettre à la banque ou à la personne en cause de présenter des observations risque d'être préjudiciable à l'intérêt public. Les deux genres d'instruction peuvent être portés en appel: devant le ministre d'abord, puis devant la section de première instance de la Cour fédérale. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une décision du ministre sans le consentement du surintendant.

Exécution judiciaire

Article 536

Cet article autorise le surintendant à demander au tribunal de rendre une ordonnance si une banque ou personne contrevient à la loi ou ne se conforme pas à une instruction. Les ordonnances du tribunal peuvent être portées en appel selon les règles habituelles.

Prises de contrôle «provisaires» de l'actif par le surintendant

Article 537

Cet article permet au surintendant de prendre provisoirement le contrôle de l'actif d'une banque, ainsi que des actifs qu'elle détient en fiducie, s'il estime

- que les actifs de la banque ne sont pas correctement pris en compte;
- que la banque a omis de payer ses dettes à l'échéance ou ne pourra le faire;
- que son actif est insuffisant pour assurer une protection adéquate à ses créanciers, ou
- qu'il existe une pratique ou une situation portant réellement atteinte aux intérêts de ses créanciers.

Rapport au ministre des motifs d'une prise de contrôle «provisoire»

Paragraphe 538(1)

Le surintendant doit faire un rapport au ministre quand

- il prend provisoirement le contrôle des actifs d'une banque conformément à l'article 537;
- les conditions permettant une prise de contrôle provisoire conformément à l'article 537 existent; ou
- les conditions permettant de résilier l'assurance des dépôts d'une banque sous le régime de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* existent.

Autres mesures du ministre
menant à la prise du contrôle
des affaires d'une banque

Paragraphe 538(2) à article 547

Lorsqu'il a reçu un rapport visé au paragraphe 538(1) et donné à la banque la possibilité de présenter des observations, le ministre peut lui accorder un délai supplémentaire pour corriger la situation. Dans l'alternative — ou par la suite, si la banque ne rectifie pas la situation — le ministre peut ordonner au surintendant de prendre entièrement le contrôle de l'activité commerciale et des affaires internes de la banque. Les pouvoirs de ses administrateurs et dirigeants sont suspendus, et le surintendant peut prendre en charge toutes leurs fonctions afin de gérer la banque.

Le ministre peut également, en tout temps, demander une ordonnance de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations*. Ou encore, s'il estime que la banque satisfait de nouveau à toutes les exigences de la loi, et qu'on peut en redonner le contrôle à ses administrateurs et dirigeants, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de la banque.

PARTIE XIV - APPLICATION

Règles de droit relatives aux
avis, documents et déclarations
requis par la loi

Articles 548 à 554

Ces articles exposent plusieurs règles et exigences légales, notamment:

- les dispositions prévoyant l'envoi d'avis, notamment les avis aux administrateurs, aux actionnaires ou à la banque (articles 548 et 551);
- la présomption légale que la liste des administrateurs envoyée au surintendant par une banque est exacte et que certains avis ou documents sont reçus dans un délai déterminé après leur expédition (articles 549 et 551 et paragraphe 550(1));
- une dispense de l'obligation d'envoyer un avis ou document à un actionnaire après la troisième tentative infructueuse (paragraphe 550(2));
- les règles de preuve applicables aux certificats d'une banque énonçant certains faits, la validité des inscriptions au registre des valeurs mobilières d'une banque et la vérification de documents ou de faits exigée par la loi ou par le surintendant (articles 552 à 554).

Non publication de certains
textes réglementaires

Article 555

Pour protéger le caractère confidentiel de l'activité commerciale et des affaires internes des banques et des autres personnes assujetties à la loi, cet article prévoit une exception à l'exigence de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon laquelle tous les textes réglementaires — y compris les règlements, lignes directrices, ordonnances et instructions — doivent être rendus publics. L'exception s'applique à tous les documents ou

actes qui visent une banque ou une personne particulière, à l'exception des autorisations d'opérations avec apparentés accordées cas par cas par le ministre aux termes de l'article 497.

Forme des demandes

Article 556

Cet article remplace les dispositions des lois actuelles qui imposent les formules précises à utiliser pour présenter des demandes au ministre ou au surintendant. Elle assouplit les règles en permettant au surintendant de prévoir la forme des demandes.

Appel devant la Cour fédérale - décisions du ministre

Article 557

Cet article stipule que les décisions et arrêtés du ministre peuvent être portés en appel devant la section de première instance de la Cour fédérale dans les cas suivants:

- une décision du ministre de rejeter l'appel interjeté contre la décision du surintendant de modifier ou d'annuler une autorisation ou d'ajouter une condition ou restriction à l'autorisation de fonctionnement d'une banque (voir article 54);
- une décision du ministre de rejeter l'appel présenté par une banque ou une personne qui s'oppose à une instruction du surintendant (voir l'article 535);
- un arrêté du ministre interdisant à une personne d'exercer son droit de vote sur les actions acquises en contravention avec les dispositions relatives à la propriété d'actions, ou lui ordonnant de se départir de ces actions (voir l'article 403); et
- un ordre donné par le ministre au surintendant de prendre le contrôle d'une banque aux termes de l'article 502;

L'appelant peut obliger le ministre à produire une copie certifiée de la décision ou de l'arrêté ainsi que ses motifs. Le tribunal peut annuler l'arrêté ou la décision ou renvoyer l'affaire devant le ministre ou le surintendant.

Pouvoir de prendre des règlements

Article 558

Cet article donne le pouvoir de faire tous les règlements mentionnés dans la présente loi, lorsque ce pouvoir n'est pas prévu par ailleurs dans la loi.

Délégation au ministre d'État

Article 559

Les pouvoirs et attributions conférés par la présente loi au ministre des Finances peuvent être délégués à un ministre d'État.

PARTIE XV - PEINES

Résumé. Cette partie énonce les infractions et peines prévues par le projet de loi. Elle diffère des lois régissant actuellement les institutions financières fédérales, dans lesquelles les diverses dispositions relatives aux infractions et aux peines sont dispersées.

Infractions

Articles 560 à 564

Se rend coupable d'une infraction toute personne qui contrevient sans motif raisonnable aux dispositions de la loi ou de ses règlements. Sont également coupables d'infraction:

- l'administrateur, dirigeant ou employé d'une banque qui accorde d'une manière frauduleuse une préférence à un créancier de la banque;
- un administrateur, dirigeant ou vérificateur d'une banque qui omet de fournir au surintendant les renseignements requis au paragraphe 531(2); et
- quiconque se sert du nom d'une banque dans un document relatif à une opération sur des valeurs mobilières en contravention avec les dispositions des règlements; et
- toute entité se servant du nom de «banque» de quelque façon, dans son nom sans y être autorisée par cette loi. Les paragraphes 563(3) et 563(4) prévoient les exemptions à cette règle.

L'article 564 expose certaines des infractions que pourrait commettre une banque en ce qui concerne les récipiés d'entrepôt ou les connaissements, ou une garantie aux termes de l'article 427, que renferme l'article 189 de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Peines et autres mesures d'exécution

Articles 565 à 570

Toute personne contrevenant à la loi est passible de poursuite et, sur déclaration de culpabilité par procédures sommaires, d'une amende allant jusqu'à \$100,000 et d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines, dans le cas des personnes physiques, et d'amendes allant jusqu'à \$500,000 dans le cas d'une entité. De plus:

- Le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer à la disposition de la loi qu'il a enfreinte.
- Si l'infraction s'est traduite par un avantage financier pour le contrevenant ou un de ses proches parents, le tribunal peut lui imposer une amende supplémentaire égale à cet avantage.
- Lorsque l'infraction a été commise par une entité, les dirigeants, administrateurs ou mandataires de l'entité qui ont participé à l'infraction sont également coupables et peuvent être poursuivis, même si l'entité ne l'est pas.

En plus d'être poursuivis, les contrevenants peuvent se voir imposer par un tribunal, sur demande du surintendant ou d'un plaignant ou créancier, une ordonnance leur intimant de se conformer aux dispositions de la loi ou les empêchant d'y contrevenir.

Les dispositions précédentes n'entraînent cependant pas la nullité d'un contrat conclu en contravention avec une disposition de la loi.

Toutes les ordonnances rendues par un tribunal aux termes de la loi peuvent être portées en appel devant les instances d'appel compétentes, selon la procédure habituelle. Les amendes sont payables à sa Majesté du chef du Canada.

PARTIE XVI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions transitoires

Articles 571 à 580

Ces dispositions rendent effectives certaines modifications d'ordre technique de la *Loi sur les banques* si d'autres projets de loi entrent en vigueur au cours de la même session du Parlement. En particulier, les articles 571 à 579 portent sur le remplacement des mentions des «sociétés de fiducie», «sociétés de prêt» et les lois régissant actuellement ces dernières institutions par des renvois à la législation proposée sur les sociétés de fiducie et de prêt et aux sociétés auxquelles la loi s'appliquerait lors de son entrée en vigueur.

L'article 580 rend effectives certaines modifications à caractère technique si les changements proposés de la *Loi sur la Cour fédérale* entrent en vigueur.

Modifications corrélatives

Articles 581 à 604

Nombre de ces modifications consistent à remplacer les mentions de dispositions actuelles de la *Loi sur les banques* par les renvois appropriés, conformément à cette loi. Les lois touchées sont :

- la *Loi sur la faillite*;
- la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada-Terre-Neuve*;
- la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;
- la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- la *Loi sur la Commission canadienne du blé*;
- la *Loi sur les sociétés par actions*;

- la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*;
- la *Loi sur la Banque fédérale de développement*;
- la *Loi sur Investissement Canada*; et
- la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Étant donné qu'on ne peut compter sur l'adoption par le Parlement de la législation proposée et sur les sociétés de fiducie et de prêt, ni sur son entrée en vigueur avant celle de la *Loi sur les banques* ou à la même date que cette dernière, certaines de ces modifications corrélatives prévoient aussi des dispositions transitoires qui apportent des changements aux modifications corrélatives à la plus tardive des deux dates d'entrée en vigueur, celle de l'article applicable de la présente loi ou celle de la législation proposée sur les sociétés de fiducie et de prêt.

Certaines modifications corrélatives portent également sur le fond, les plus importantes étant les suivantes :

Loi sur la Banque du Canada :

- Le paragraphe 581(1) abroge l'article 19 de la *Loi sur la Banque du Canada*, puisqu'il n'est plus nécessaire aux banques de maintenir des réserves secondaires.
- L'article 582 modifie l'article 22 de la *Loi sur la Banque du Canada* pour permettre de mettre en application le nouveau régime des soldes non réclamés, prévus aux articles 439 et 440 de la loi.

Loi sur la concurrence :

- Les articles 589 et 590 élargissent la portée des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui régissent actuellement les ententes conclues entre banques au sujet des taux d'intérêt, des frais et du montant ou du genre de services fournis à la clientèle. Les règles sont rendues plus générales, de manière à s'appliquer tant aux banques qu'aux sociétés de fiducie et de prêt.
- L'article 591 élargit le champ d'application de la disposition qui permet actuellement au ministre des Finances de soustraire une fusion ou une autre forme de groupement de banques à l'application de la disposition de la *Loi sur la concurrence*, qui habilite le Tribunal de concurrence à empêcher ou à défaire une fusion.

- L'article 593 soustrait également ces fusions exonérées à la catégorie des opérations devant faire l'objet d'un avis, visé à la partie VIII de la loi.

Abrogation de la Loi sur les banques

Articles 605 et 606

Ces articles abrogent la *Loi sur les banques* et prévoient l'entrée en vigueur, intégrale ou par étapes, de la présente loi.

Le paragraphe 606(2) donne aux banques six mois pour se conformer à la disposition régissant la tenue et le traitement des livres bancaires au Canada (article 246) après l'entrée en vigueur de la disposition définissant ces livres (article 239).

